DEUTSCH-FRANZÖSISCH-
SCHWEIZERISCHE
OBERRHEINKONFERENZ

CONFERENCE
FRANCO-GERMANO-SUISSE
DU RHIN SUPERIEUR

Rapport d'étude

Leviers de compétitivité des exploitations de polyculture-élevage dans le Rhin Supérieur

Analyse comparée de la mise en œuvre de la politique agricole commune dans les régions d'Alsace, du Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat

Sommaire

Table des tableaux 4
Table des figures 5
Liste des sigles 5
Introduction 6
1. Mise en œuvre du 1er pilier de la PAC dans les trois régions 7
1.1. Droits à paiement de base et convergence (cf. annexe 1 et 13) 7
1.2. Paiements verts (cf. annexe 2 et 13) 8
1.3. Paiement redistributif (cf. annexe 3 et 13) 8
1.4. Paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs (Cf. annexe 4 et 13) 8
1.5. Les aides couplées mises en œuvre en France (Cf. annexe 5) 9
2. Déclinaison des programmes de développement rural : des priorités partagées 10
2.1. Des approches partagées de développement de la compétitivité et des préoccupations environnementales 10
2.2. Comparaison des maquettes budgétaires 11
2.3. La déclinaison des priorités en mesures 13
2.3.1. Mesures en faveur des investissements (mesure 4) 14
2.3.2. Les politiques de soutien pour la préservation de l'environnement (mesures 10 et 13) 16
2.3.3. Le soutien à l'agriculture biologique (mesure 11) 17
3. Illustration concrète sur quatre exemples d'exploitations agricoles de polyculture-élevage 20
3.1. Agriculture conventionnelle 20
3.2. Agriculture biologique (Cf. annexe 16 et 14) 23
Conclusion 24

Annexe 1 : Droit à paiement de base (DPB) (France uniquement) 25
Annexe 2 : Paiement vert (France uniquement) 26
Annexe 3 : Paiement redistributif (France uniquement) 27
Annexe 4 : Paiement en faveur des jeunes agriculteurs (France uniquement) 28
Annexe 5 : Les aides couplées : vaches laitières et légumineuses (France uniquement) 29
Annexe 6 : Programmation des PDR par priorités 31
Annexe 7 : Aides au bâtiment d'élevage 32
Annexe 8 : Grille de calcul des taux d'aides du PCAE pour la modernisation des bâtiments d'élevage (France uniquement) 34
Annexe 9 : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) (France uniquement) 35
Annexe 10 : Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (France uniquement) 36
Annexe 11 : Caractéristiques des exploitations étudiées 38
Annexe 12 : Graphiques comparatifs des aides pour les 4 types d'exploitations étudiées entre agriculture conventionnelle et biologique. 39
Annexe 13 : Accord de paiements directs (en fonction des surfaces) en Allemagne 40
Annexe 14 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), et mesures du second pilier de la PAC pour les lands Bade-Wurtemberg et Rhénanie Palatinat 41
Annexe 15 : Aperçu succinct des mesures FAKT au 06.10.2015 48
Annexe 16 : Fiches techniques synthétiques 51

Table des tableaux

Tableau 1 : Montant des aides découplées du 1er pilier dans les trois régions 7
Tableau 2 : Paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs 8
Tableau 3 : Taux de prélèvement annuels opérés 10
Tableau 4 : Données relatives aux PDR des trois régions correspondant à la période 2014-2020 (données 2013) 11
Tableau 5 : Rappel des taux de cofinancements maximum FEADER des mesures 13
Tableau 6 : Part des 4 mesures prioritaires dans la programmation de chaque PDR (en %, hors forêt) 13
Tableau 7 : Présentation des mesures d'aides aux investissements adossés aux PDR des trois régions étudiées 15
Tableau 8 : Bilan PCAE : plan de compétitivité des exploitations agricoles 16
Tableau 9 : Mesures de soutien à l'agriculture pour la préservation de l'environnement dans les trois régions étudiées 17
Tableau 10 : Mesures de soutien à l'agriculture en zones défavorisées 17
Tableau 11 : Montants des aides à l'agriculture biologique attribuées à deux exemples d'exploitations agricoles 19
Tableau 12 : Récapitulatif des caractéristiques des 4 exploitations étudiées (Annexe 11) 20
Tableau 13 : Comparaison des montants d'aides PAC 2015/2020 octroyées par exploitaiton à quatre exemples d'exploitation du Rhin Supérieur (hors investissements bâtiments) 22

Table des figures

Figure 1 : Nombre d'exploitation par région dans le Rhin Supérieur 12
Figure 2 : Répartition des financements du PDR (fonds FEADER et nationaux)..... 12
Figure 3 : Moyenne de la programmation PDR et FEADER par hectare..... 13
Figure 4 : Représentation graphique de la part des mesures prioritaires dans la programmation des PDR des trois régions étudiées 14

Liste des sigles

AB : Agriculture biologique
AFP : Agrarinvestitionförderprogram (programme de développement et d'investissement)
AZL : Natürliche Ausgleichzulage Landwirtschaft (équivalent ICHN)
CA : Chiffre d'affaire
CRS : Conférence du Rhin supérieur
DPB : Droits à paiement de base
FAKT : Förderprogramm für Agrarumwelt, Klimaschutz und Tierwohl (Programme de soutien en faveur de l'agroenvironnement, de la protection du climat et du bien-être des animaux)
FEADER : Fonds européen agricole pour de développement rural
FID : Förderung von Investitionen zur Diversifizierung (promotion des investissements de diversification)
FIS : Förderung von Investitionen für Spezialmaschinen (promotion des investissements pour les machines spéciales)
ICHN : Indemnités compensatoires pour handicaps naturels
MAA : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
MAEC : Mesures agroenvironnementales et climatiques
PAC : Politique agricole commune
PCAE : Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations
PDR : Programme de développement rural
SAU : Surface agricole utile
VAA : Valeur ajoutée agricole (valeur de la production diminuée des consommations intermédiaires)

Introduction

La Politique agricole commune (PAC) en application depuis 2014 vise à soutenir l'ensemble des filières agricoles et à orienter les aides agricoles en faveur de l'élevage, de l'emploi, de l'installation de jeunes agriculteurs, de la performance à la fois économique, environnementale et sociale et des territoires ruraux.

Dans un contexte de crises agricoles successives, les décideurs publics et les acteurs économiques réinterrogent ces outils et cherchent à renforcer les leviers de compétitivité des exploitations agricoles ainsi qu'à accompagner leur transformation vers des systèmes plus performants.

Aussi, le président de la Conférence du Rhin supérieur (CRS) 2017 a souhaité que soit menée une étude comparative de la mise en œuvre de la PAC 2014 – 2020 (1er et 2nd piliers) dans chaque pays/région membre[1] de la CRS, en particulier dans le secteur de la polyculture – élevage, confiée au groupe de travail « agriculture ».

Le choix a été fait de commencer cette étude par une analyse comparative entre la France et l'Allemagne avec les régions Alsace, Bade Wurtemberg et Rhénanie palatinat. La comparaison avec la Suisse, qui n'est pas membre de l'Union européenne et n'est de ce fait pas partie prenante de la PAC, sera faite dans une étape ultérieure.

D'autres facteurs peuvent influer sur la compétitivité des exploitations agricoles, tels que les régimes sociaux et fiscaux auxquels elles sont astreintes, les contextes d'évolution des fermages, les contraintes environnementales. Ces régimes, propres à chaque Etat membre ou chaque région, n'ont pas été traités dans ce rapport. Ils pourraient faire l'objet d'analyses ultérieures dans le cadre d'autres travaux pour la Conférence du Rhin supérieur.

La présente étude a donc pour objet d'établir une analyse comparée de la mise en œuvre du premier puis du second pilier de la PAC dans les trois régions, puis d'apporter un éclairage concret avec l'étude de quatre cas d'exploitations agricoles de polyculture-élevage.

[1] Régions/pays membres de la CRS les Länder du Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, d'Argovie, Jura et Soleure, l'État et les collectivités territoriales – Bas-Rhin, Haut-Rhin (conseils départementaux) et conseil régional Grand Est

1. Mise en œuvre du 1er pilier de la PAC dans les trois régions

Le premier pilier de la PAC comprend :

- des aides découplées, réparties en droits à paiement de base, paiement vert, paiement redistributif et paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs,
- des aides couplées, dans le cas où l'Etat membre décide de les mettre en œuvre.

Le Tableau 1 ci-dessous présente les montants de ces aides découplées de manière simplifiée.

Tableau 1 : Montant des aides découplées du 1er pilier dans les trois régions

	Moyenne des aides (données 2015)		
	France	**Rhénanie-Palatinat**	**Bade-Wurtemberg**
Droits à paiement de base	132 €/ha	157 €/ha	166 €/ha
Paiement vert	86 €/ha	86 €/ha	86 €/ha
Paiement redistributif	Objectif politique de 100 €/ha *limité à 52ha*	SAU ≤ 30 ha : 50 €/ha 30 < SAU< 46 ha : 30 €/ha En moyenne 43 €/ha *limité à 46 ha*	
Paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs	70 €/ha limité à 34 ha	44 €/ha Max. 90 ha	

1.1. Droits à paiement de base et convergence (cf. annexe 1 et 13)

Le droit à paiement de base (DPB) est versé en fonction des surfaces détenues par les agriculteurs.

En Allemagne, les droits à paiement de base varient selon les Länder. Ils étaient de 166€/ha pour le Bade Wurtemberg et 157€ pour la Rhénanie Palatinat en 2015. Ce montant devrait être homogénéisé entre les Länder à hauteur de 175€/ha d'ici 2019. Toutes les exploitations perçoivent le même montant d'aide par ha.

En France, le paiement de base s'élèvent en moyenne à 132€/ha, 140€/ha en Alsace en 2017. Sa valeur est liée au paiement historiquement reçu en 2014 et va progressivement converger pour que l'aide par hectare apportée à chaque agriculteur se rapproche de la valeur moyenne nationale, réduisant ainsi les disparités entre agriculteur.

Les textes communautaires imposent aux Etats membres de réduire la disparité des aides versées historiquement aux agriculteurs. Il s'agit du principe de convergence : progressivement le montant d'aide par hectare apportée à chaque agriculteur doit se rapprocher de la valeur moyenne nationale, en faisant un tiers du chemin entre la valeur actuelle des aides de chacun et la valeur moyenne nationale. En France, il a été retenu de faire 70% de ce chemin, dans le cadre d'une convergence progressive d'ici 2019, avec un plafonnement à 30% des pertes individuelles sur le DPB liées à la convergence, pour amortir les effets déstabilisateurs sur les exploitations dont les références historiques étaient très supérieures à la moyenne.

1.2. Paiements verts (cf. annexe 2 et 13)

Le paiement vert est un paiement découplé, payé en complément des DPB, accordé à tout exploitant qui respecte un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- contribuer au maintien d'un ratio de prairies permanentes
- avoir une diversification des cultures,
- disposer de surfaces d'intérêt écologique (arbres, haies, bandes tampon, certains types de culture...) correspondant à au moins 5 % de la surface arable (hors cultures permanentes) de l'exploitation.

La moyenne de dotation par ha est similaire dans toute l'Allemagne à hauteur 86€/ha, en France, le paiement vert représente un ratio des DPB : en Alsace, il était de 61% en 2015 et de 69% en 2017.

1.3. Paiement redistributif (cf. annexe 3 et 13)

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant par hectare fixé au niveau national, payé en complément des DPB de l'exploitation. Il s'agit d'un dispositif de redistribution interne au premier pilier. Il permet de valoriser les exploitations de taille inférieure à la moyenne (typiquement l'élevage, en particulier l'élevage laitier, ou encore les fruits et légumes).

En Allemagne, le paiement redistributif est limité à une superficie de 46ha et s'élève à un :
- montant de 50€ /ha dans la limite de 30 ha,
- montant de 30€/ha entre 30 et 46 ha.

En France, le montant du paiement redistributif était de 25€/ha environ en 2015, 49,6 €/ha en 2016 et doit augmenter progressivement pour atteindre 100€/ha dans la limite de 52 ha par exploitation. Il porte actuellement sur 10 % des aides annuelles à l'hectare. En 2017, en Alsace, il était de 49,73€/ha. Ce dispositif, initié en 2015 avec un niveau de 5%, devait suivre une progression de 5 points par an pour atteindre 20% en 2018. Une pause dans cette progression avait été actée depuis 2016 suite à de mauvaises récoltes. Une évaluation du dispositif de paiement redistributif – prévue dès sa mise en place – sera conduite en 2018. Un des objectifs poursuivi par la France grâce au paiement redistributif est de favoriser les exploitations génératrices d'emploi ou les productions à forte valeur ajoutée.

1.4. Paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs (Cf. annexe 4 et 13)

Le paiement additionnel aux jeunes agriculteurs est un paiement découplé d'un montant fixé au niveau national. Le Tableau 2 fait apparaître que la France soutient fortement les très petites exploitations par rapport à l'Allemagne (aides à l'hectare plus élevées). De plus, l'aide est limitée à un nombre d'hectares nettement inférieur.

Tableau 2 : Paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs

	Alsace	**Bade-Wurtemberg**	**Rhénanie-Palatinat**
Montant à l'hectare	70 €/ha	44 €/ha	
Nb ha maximum	34 ha	90 ha	

Montant maximum par exploitation	2380 €	3960 €
Durée	5 ans	5 ans
Conditions d'éligibilité	Moins de 40 ans, première installation avant le 1er/01/2010, avoir un diplôme de niveau IV (bac général, technologique ou professionnel) ou valorisation des compétences	Moins de 40 ans, première installation. Prime pour 5 ans maximum. Pas d'obligation de diplôme.

1.5. Les aides couplées mises en œuvre en France (Cf. annexe 5)

Des aides couplées peuvent être accordées à tout secteur « en difficulté économique », à condition d'être dans la liste prévue par le texte communautaire, et dans la limite maximum de 13% de l'enveloppe des aides directes. S'y ajoute la possibilité d'octroyer 2% supplémentaires pour la production de protéines végétales, ce qui porte à 15% le taux maximum d'aides couplées.

La France mobilise les aides couplées au maximum des possibilités offertes par le texte communautaire, très majoritairement pour les productions dédiées à l'élevage. En 2017, l'aide à la vache laitière était par exemple de 80€ par tête. (Maximum 30 vaches laitières en zone de montagne)

L'Allemagne n'a pas mis en œuvre cette mesure.

2. Déclinaison des programmes de développement rural : des priorités partagées

Les Programmes de développement rural (PDR) déclinent dans chaque région le second pilier de la PAC. Ces programmes s'identifient dans le « Maßnahmen und entwicklungsplan Ländlichen Raum (MEPL) pour le Bade-Wurtemberg et dans le « Entwicklungsprogramm Umweltmaßnahmen, Ländliche Entwicklung, Landwirtschaft Ernährung (EULLE) pour la Rhénanie Palatinat. Ils sont financés par le Fonds européen agricole pour de développement rural (FEADER) et des crédits nationaux. La comparaison suivante concerne les PDR des trois régions : Alsace, Bade-Wurtemberg et Rhénanie Palatinat.

2.1. Des approches partagées de développement de la compétitivité et des préoccupations environnementales

2.1.1. Transfert entre premier et deuxième pilier de la PAC

Pour financer les mesures liées au développement rural, chaque région procède au transfert de financements du premier pilier vers le second pilier de la PAC.

La possibilité de procéder à un transfert entre le premier pilier et le second pilier de la PAC s'inscrit dans le cadre d'une clause de rendez-vous à mi-parcours de la PAC 2014-2020 destinée à permettre à chaque Etat membre d'ajuster ses choix nationaux de mise en œuvre, en particulier concernant la maquette budgétaire pluriannuelle du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER). La réglementation européenne permet un transfert total maximum de 15 % par an.

Tableau 3 : Taux de prélèvement annuels opérés

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
France	3,3 %	3,3 %	3,3 %	3,3 %	7,5 %	7,5 %	Non déterminé à ce jour
Allemagne	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	

Remarque : en 2017, la France a opéré un transfert supplémentaire de 4,2% des crédits du premier pilier de la PAC vers le second. Ce prélèvement sera effectué sur les aides 2018 et 2019 afin d'abonder les enveloppes FEADER 2019 et 2020. Ce transfert s'ajoute au transfert de 3,3 % par an déjà mis en œuvre depuis 2014 (Tableau 3).

2.1.2. Elaboration des PDR

Chaque région a élaboré son PDR dans le cadre des priorités définies par l'Union européenne, au regard de ses spécificités et de sa stratégie propre.

Les trois régions consacrent en moyenne 70% de leur programmation aux deux priorités communautaires suivantes parmi les 6 priorités communes définies :

- Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie (priorité 4) : l'Alsace, le Bade-Wurtemberg et la Rhénanie Palatinat y consacrent respectivement 61%, 57% et 42% de leur programmation ;
- Améliorer la viabilité et la compétitivité de tous les types d'agriculture et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts (priorité 2) : l'Alsace, le Bade-Wurtemberg et la Rhénanie Palatinat y consacrent respectivement 27%, 22% et 28% de leur programmation.

La priorité donnée au soutien de la compétitivité des entreprises agricoles ressort donc bien dans chacun des programmes.

2.2. Comparaison des maquettes budgétaires

Au cours de la période de financement 2014-2020, les trois régions du Rhin supérieur consacreront au total environ 2,7 milliards d'euros aux programmes de développement rural, dont 42 % en moyenne proviendront du FEADER. Les trois régions du Rhin Supérieur consacrent une enveloppe totale d'environ 2,7 milliards d'euros aux programmes de développement rural, dont en moyenne 42% de FEADER.
Le Tableau 4 ci-dessous présente des données relatives aux PDR des trois régions. Ce sont des données annuelles en euros datant de 2013.

Tableau 4 : Données relatives aux PDR des trois régions correspondant à la période 2014-2020 (données 2013)

	Alsace	Bade-Wurtemberg	Rhénanie Palatinat	Total des trois régions
Total PDR (€)	180 514 946	1 823 998 689	662 430 642	2 666 944 277
dont FEADER(€)	119 236 468	709 000 000	300 000 000	
% FEADER	66%	39%	45%	
% financements nationaux	34%	61%	55%	
Nombre d'exploitations (CA< 25 000€/an)	6 900	24 700	12 500	44 100
Moyenne de programmation PDR par exploitation (€)	26162	73846	52994	
Moyenne de programmation FEADER par exploitation (€)	17281	28704	24000	
Surface agricole utile (ha)	342 000	1 422 000	707 000	2 471 000
Moyenne de programmation PDR par ha	528	1283	937	
Moyenne de programmation FEADER par ha	349	499	424	

Source : http://ec.europa.eu/eurostat/fr/data/database et Factsheet des PDR

La Figure 1 présente le nombre d'exploitation par région du Rhin supérieur et permet de mettre en évidence un nombre d'exploitation différent d'une région à l'autre, c'est pourquoi les comparaisons seront notamment faites par exploitation.

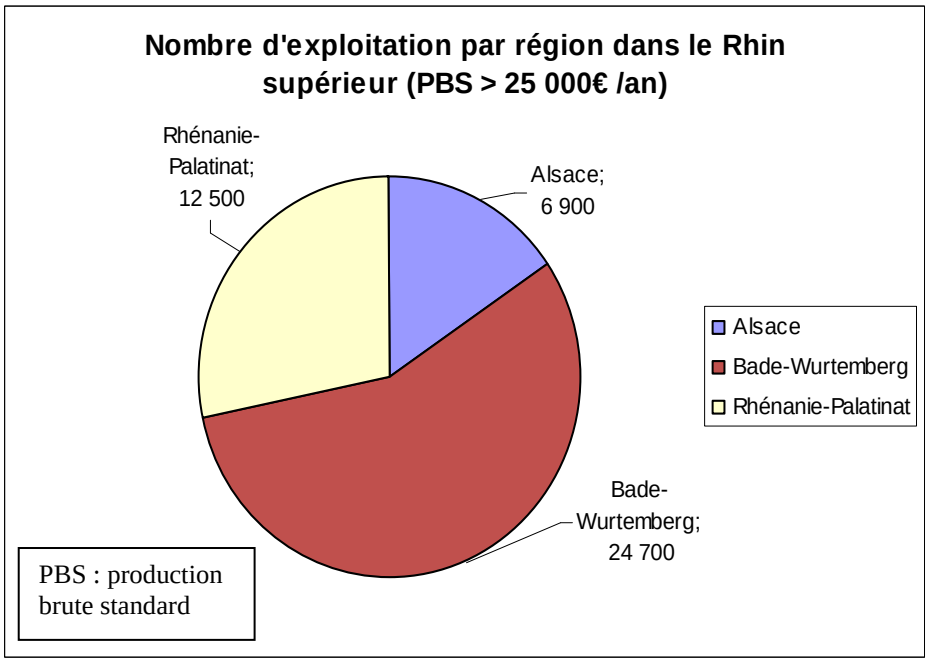

Figure 1 : Nombre d'exploitation par région dans le Rhin Supérieur
Sources : http://ec.europa.eu/eurostat/fr/data/database

Ainsi, le Bade-Wurtemberg représente près de 70% du montant global programmé des PDR du périmètre du Rhin supérieur étudié tandis qu'il compte 58% des exploitations agricoles. A l'inverse l'Alsace, qui compte 20% des exploitations agricoles, représente seulement 7% du budget total alloué aux PDR.
Par ailleurs, les parts relatives du FEADER et des crédits nationaux (Figure 2) sont différents d'une région à l'autre.

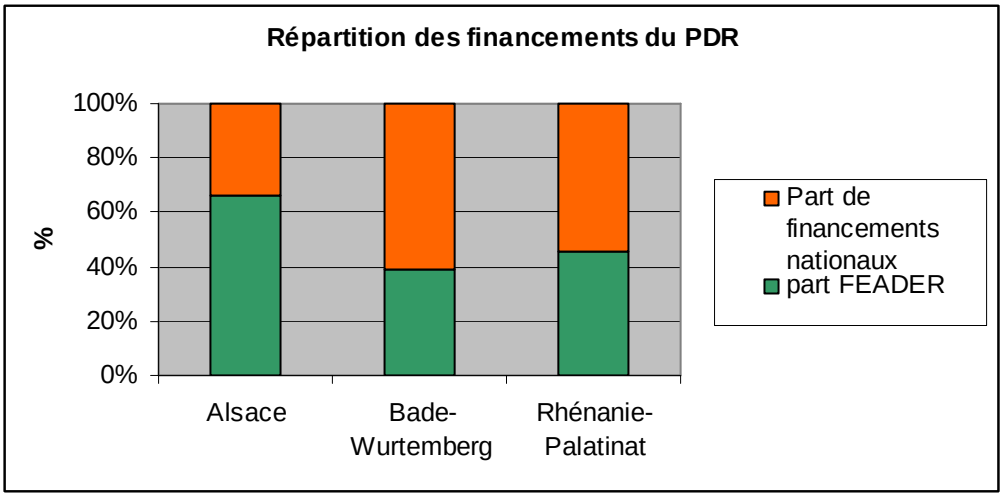

Figure 2 : Répartition des financements du PDR (fonds FEADER et nationaux)
Sources : http://ec.europa.eu/eurostat/fr/data/database et Factsheet des PDR

Remarque : le PDR Alsace est en cours de révision à mi-parcours. Toutefois, le montant total de FEADER suite au transfert entre le 1er et le 2nd pilier ainsi que la répartition des crédits par mesure devraient évoluer de manière minime. L'objectif visé est une entrée en vigueur le 1er janvier 2019 de la nouvelle maquette.

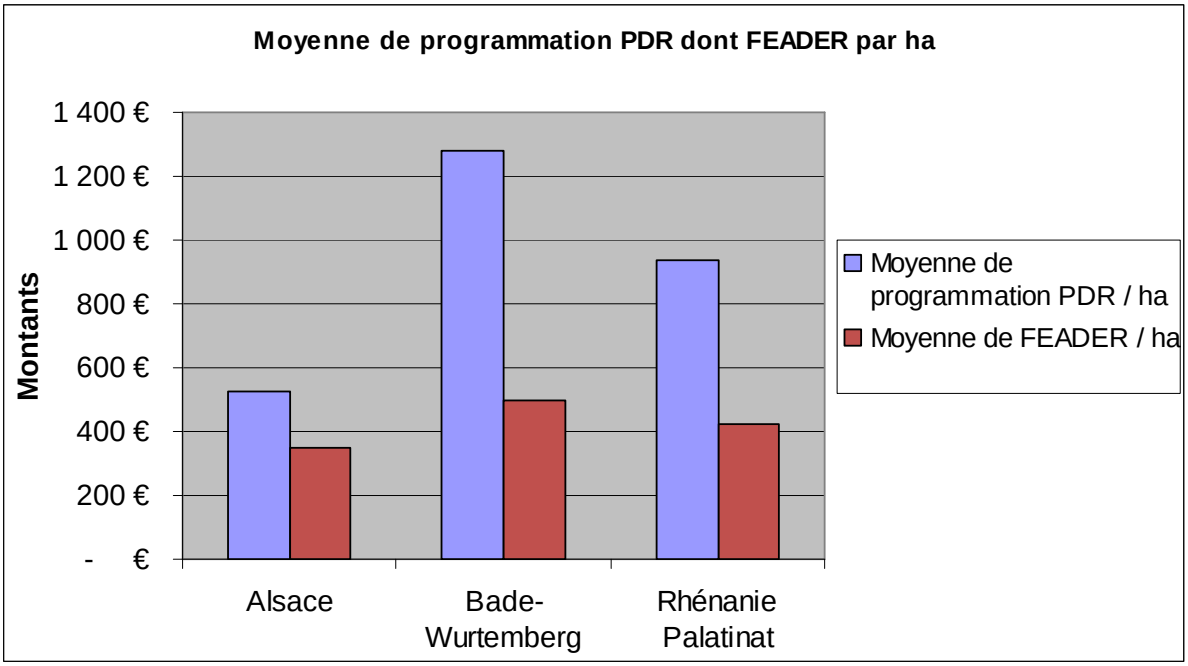

Figure 3 : Moyenne de la programmation PDR et FEADER par hectare
Sources http://ec.europa.eu/eurostat/fr/data/database et factsheet des PDR

2.3. La déclinaison des priorités en mesures

Sur le panel des 20 mesures proposées par l'Union européenne**,** les trois régions du Rhin supérieur consacrent en moyenne 73% de leur programmation à quatre d'entre elles :

- Mesure 4 - **Investissements**
- Mesure 10 - **Agri-environnement-climat** (MAEC)
- Mesure 13 - **Zones à contraintes naturelles** (ICHN)
- Mesure 11 - **Agriculture biologique** (AB).

Le Tableau 5 présente le taux de cofinancement de ces mesures par le FEADER.

Tableau 5 : Rappel des taux de cofinancements maximum FEADER des mesures

	Alsace	**Bade-Wurtemberg**	**Rhénanie Palatinat**
Mesure 4 - **Investissements**	53 %	50%	55%
Mesure 10 - **Agri-environnement-climat** (MAEC)	75 %	55%	55%
Mesure 11 - **Agriculture biologique** (AB)	75 %	55%	55%
Mesure 13 - **Zones à contraintes naturelles** (ICHN)	75 %	50%	55%

La part de la programmation dédiée à ces mesures dans chacun des PDR varie de 65% pour l'Alsace à 74% pour la Rhénanie-Palatinat, comme le montre le Tableau 6 et sa représentation graphique Figure 4. Le détail des programmations de chaque PDR par priorité est donnée en annexe 6 du présent rapport.

Tableau 6 : Part des 4 mesures prioritaires dans la programmation de chaque PDR (en %, hors forêt)

Part des mesures en	**Mesure 4**	**Mesure 10**	**Mesure 11**	**Mesure 13**	**Total**

%	investissements	MAEC	AB	IHCN	
Alsace	19,8	22,9	8,9	13,8	65,4
Bade-Wurtemberg	22,3	24,4	9	11,5	67,2
Rhénanie Palatinat	32	23,6	18,4	/	74
Moyenne	24,7	23,6	12,1	12,65	**73,1**

Source : Eurostat, factsheet des PDR

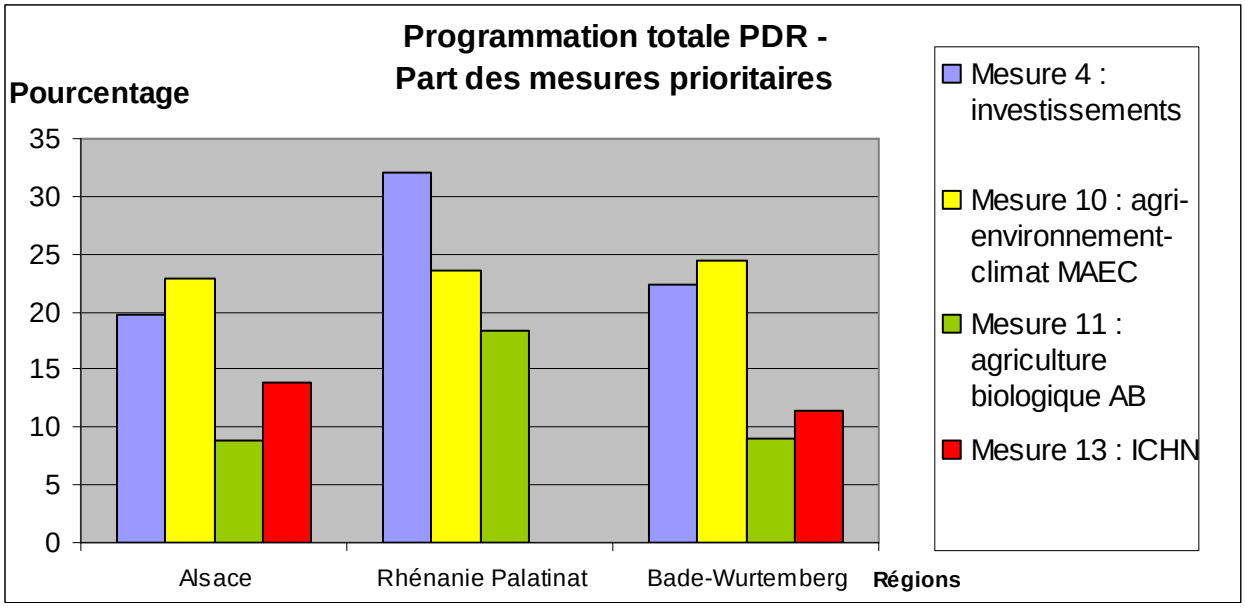

Figure 4 : Représentation graphique de la part des mesures prioritaires dans la programmation des PDR des trois régions étudiées

2.3.1. Mesures en faveur des investissements (mesure 4)

La mise en œuvre de la mesure de soutien à l'investissement dans les exploitations agricoles prend des formes différentes dans les trois régions, comme le montre le Tableau 7 ci-après.

Tableau 7 : Présentation des mesures d'aides aux investissements adossés aux PDR des trois régions étudiées

	Alsace	Bade-Wurtemberg	Rhénanie-Palatinat
Format de mise en œuvre	Plan de compétitivité et d'adaptation des entreprises agricoles (PCAE)	Agrarinvestitionförderprogram (AFP) : programme de développement pour l'investissement en agriculture	
Montant global	Environ 30 millions d'euros mobilisés selon la dynamique d'investissement (Tableau 8)	238 millions d'euros en tout durant la période 2014-2020 (financements européens et nationaux)	45 millions d'euros (prévu initialement à70 millions d'euros ; aide annuelle supplémentaire à l'investissement de 7 millions d'euros pour le vin dans le programme national d'aide)
Objectifs	- Améliorer la compétitivité des exploitations agricoles - Améliorer des performances économiques, environnementales, sanitaires et sociales du secteur agricole - Favoriser la transmissibilité des exploitations - Promouvoir la diversité des agricultures dans les territoires	Encourager une agriculture compétitive et respectueuse de l'environnement et de la condition animale (conditions de vie, de production et de travail).	- Améliorer la production et le fonctionnement en rationalisant et réduisant les coûts ; - Améliorer la valeur ajoutée avec une meilleure prise en compte des besoins du consommateur, de la protection des animaux, du climat et de l'environnement.
Logique de déploiement de l'aide	Aides pour moderniser les bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale, paysagère, et prendre en compte l'aspect bien-être animal.	Aides aux investissements et équipements, avec des subventions de base et premium si sorties plein air.	Aide à l'investissement de bâtiment d'élevage et annexe (stockage d'engrais, de produit) D'autres plans de subventions pour l'investissement dans des machines ou des activités telles que le tourisme, la transformation et la vente directe.
Montants des aides aux bâtiments d'élevage (Cf. annexe 7)	Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage en agriculture biologique ovin, caprin, porcin, volaille et lapin pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15000 € HT. Cf Annexe 8 : Grille de calcul des taux d'aides du PCAE pour la modernisation des bâtiments d'élevage.	<u>Aide de base</u> : 20 % des coûts nets <u>Prime spéciale :</u> - Subvention de base + majoration pour le respect des exigences pour un élevage plus respectueux des animaux : - 10% pour les bovins - 20 % pour les autres élevages <u>De manière générale :</u> maximum 40 % d'aide (pour les bénéficiaires de l'AFP) max. 1,5 million d'euros + 10 % pour les jeunes agriculteurs (max 200 000 €)	Subvention de base : 20% des coûts nets Prime spéciale pour plus de bien-être animal. - Elevage bovin : 40 % - Elevage porcin : 40% + 10% pour Jeunes agriculteurs (max. 200 000€)

Le tableau ci-dessous présente les montants d'aides engagés pour les programmes d'investissements, basés, en Alsace, sur les dossiers déposés au titre des campagnes 2015, 2016, 2017. Ces montants varient d'une année à l'autre selon les dépôts de dossiers faits par les agriculteurs.

Tableau 8 : Bilan PCAE : plan de compétitivité des exploitations agricoles

		2015	2016	2017	2018
Alsace		3 592 817 €	6 730 004 €	4 923 327 €	Données encore non disponibles (fin 2018)
Bade-Wurtemberg	*AFP : Programme de développement et d'investissement*	*20 099 348*	*19 489 430*	*29 561 553*	
	FID (Diversification: tourisme, transformation & commercialisation)	*3 083 838*	*4 127 718*	*4 798 147*	
	Total	23 183 186	23 617 148	34 359 700	
Rhénanie Palatinat	*AFP*	*6 383 789€*	*2 260 124€*	*5 405 321€*	
	FID	*613 668€*	*379 251€*	*657 499€*	
	FIS (machines spéciales : l´épandage de lisier, l'application de produits phytosanitaires etc.)	*183 542€*	*20 190 €*	*457 002€*	
	Total	7 180 999 €	2 659 565 €	6 519 822€	

Voici un exemple chiffré permettant de comparer la mise en œuvre pour une exploitation, pour un investissement de 200 000€ dans un bâtiment d'élevage pour bovin :

- En Alsace, l'agriculteur perçoit 20% du montant du projet, soit 40 000€ ;
- Dans le Bade-Wurtemberg, l'agriculteur perçoit 30% du montant du projet soit 60 000€ ;
- En Rhénanie Palatinat, l'agriculteur perçoit 40% du montant, soit 80 000€.

Le montant des subventions peut être modulé dans les régions.
En Alsace, le taux de subvention varie en fonction de divers paramètres :

- le montant de l'investissement ;
- du statut Jeune agriculteur du demandeur et de la localisation en zone montagne ;
- des suppléments d'aides potentiels selon le contenu du projet :

1) Gestion des effluents,
2) Valorisation de l'herbe et/ou autonomie alimentaire,
3) Filières spécifiques : porcs sur paille ou agriculture biologique, volailles de plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou en agriculture biologique,
4) Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

Des compléments d'aides sont apportés ainsi aux jeunes agriculteurs. En Allemagne, lors d'un investissement, le jeune agriculteur bénéficie d'une bonification de 10% de son aide à l'investissement avec un maximum de 20 000 € de subvention.

En outre, en plus de la modulation des aides aux investissements pour les jeunes agriculteurs, en France, une dotation « jeune agriculteur » et des prêts bonifiés sont accessibles aux agriculteurs qui s'installent et remplissent certaines conditions telles qu'une condition d'âge, de réalisation d'un plan d'entreprise ou un projet d'investissement. Les montants de dotation peuvent varier de 15 000 à 36 000 € en zones défavorisées et pour les projets répondant aux principes de l'agro-écologie.

2.3.2. Les politiques de soutien pour la préservation de l'environnement (mesures 10 et 13)

Les trois régions étudiées mettent en œuvre des approches similaires de soutien aux pratiques agronomiques favorables à la préservation de l'environnement (Cf. annexe 9 et 14), présentées dans le

Tableau 9 ci-dessous. Les objectifs poursuivis sont notamment de renforcer les systèmes extensifs et de promouvoir les pâturages.

Tableau 9 : Mesures de soutien à l'agriculture pour la préservation de l'environnement dans les trois régions étudiées

Alsace	Bade-Wurtemberg	Rhénanie-Palatinat
Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)	*Agrarumweltklimamassnahmen* (AUKM)	
3 types de MAEC (cadrage national et zonage régional) : - MAEC système (approche de l'exploitation) : systèmes herbagers et pastoraux individuels ou collectifs, systèmes polyculture-élevage, systèmes de grandes cultures ; - MAEC à enjeux localisés (parcelle) ; - MAEC préservation des ressources génétiques (races et variétés menacées + apiculture).	Förderprogramm für Agrarumwelt, Klimaschutz und Tierwohl (FAKT): Programme de soutien en faveur de l'agroenvironnement, de la protection du climat et du bien-être des animaux. Soutien envers des mesures telles que les pâturages extensifs, l'agriculture biologique, le pâturage d'été, l'essaimage de trichogrammes.	2 mesures : - Promotion de prairies respectueuses de l'environnement (gestion extensive des prairies, pas d'achat de fourrage de base) - Promotion des prairies au fond des vallées du Palatinat méridional

Source : Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, Mise en œuvre des MAEC en Alsace et au Bade Wurtemberg, 2015.

Les régions d'Alsace et du Bade-Wurtemberg complètent en outre ces dispositifs par un soutien aux exploitations situées dans des territoires où les conditions de productions sont plus difficiles qu'ailleurs, du fait de contraintes naturelles ou spécifiques (Cf. Annexe 10 et 14). Le Tableau 10 suivant présente rapidement cette mesure.

Tableau 10 : Mesures de soutien à l'agriculture en zones défavorisées

Alsace	Bade-Wurtemberg	Rhénanie-Palatinat
L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)	*Natürliche Ausgleichzulage Landwirtschaft (AZL)*	Pas de soutien particulier pour les zones défavorisées
Deux types d'ICHN : - Montagne - Zone défavorisée : nouveau zonage appliqué à partir de 2019 intégrant l'essentiel des communes du Nord-Ouest Alsacien (Alsace Bossue)	Soutien aux exploitations agricoles situées dans les zones montagneuses, zones défavorisées et les petits territoires, ainsi que les prairies permanentes en forte pente (inclinaison >25%)	

2.3.3. Le soutien à l'agriculture biologique (mesure 11)

Les aides en faveur de l'agriculture biologique inscrites dans le deuxième pilier de la PAC ont pour objectif de compenser en partie les surcoûts et le manque à gagner liés aux techniques agricoles biologiques par rapport à l'agriculture conventionnelle.

En France, l'aide à la conversion à l'agriculture biologique est attribuée pour 5 ans. En Rhénanie Palatinat et dans le Bade-Wurtemberg, une aide plus importante est accordée pour 2 ans sans plafond. L'aide au maintien n'a pas de limite dans le temps en Rhénanie Palatinat et dans le Bade-Wurtemberg alors qu'en France elle était perceptible 5 ans avant 2018 et sera supprimée à partir de cette date.

Afin d'approfondir la présente analyse comparative, deux exemples d'exploitations agricoles ont été étudiées de façon concrète. Etant donné l'évolution des mesures de soutien à l'agriculture biologique

entre 2015 et 2020 en France, deux séries de données ont été considérées : avant 2020 et après 2020. Les données financières sont présentées dans le Tableau 11. Les caractéristiques des exploitations étudiées sont :

- Exemple n°1 : exploitation de 70ha d'herbe,
- Exemple n°2 : exploitation de 40ha d'herbe et 30ha de cultures.

Dans le cas d'une exploitation disposant de 70ha d'herbe se convertissant à l'agriculture biologique en 2015 :
- en France (Alsace), l'exploitation perçoit une aide à la conversion pendant 5 ans, pour un montant total de 45 500€ (montant annuel de 9 100€) ;
- en Allemagne, l'exploitation perçoit une aide à la conversion pendant 2 ans, puis une aide au maintien pendant 3 ans, soit un montant total de 85 500€ en Rhénanie-Palatinat (montant annuel de 16 800) et 97 300 € dans le Bade-Wurtemberg (montant annuel de 19 460€).

Dans le cas d'une exploitation avec 40ha d'herbe et 30 hectares de cultures, les écarts entre les montants d'aides sont moins marquées, la France apportant un montant d'aide supérieur pour les cultures, alors que l'Allemagne verse un montant à l'hectare identique pour les surfaces en herbes et les terres arables.

A noter que l'attribution des aides bio s'ajoute aux aides du second pilier mais de nombreuses mesures agroenvironnementales ne sont pas compatibles avec les aides à l'agriculture biologique.
En effet, en France, les « MAEC système » ne sont pas compatibles avec les aides à l'agriculture biologique. Durant les 5 ans de conversion, puis de maintien, les deux aides ne sont donc pas cumulables. En revanche, suite à la récente suppression des aides au maintien, une demande de MAEC (selon les critères d'éligibilité requis) pourra être faite au delà des 5 ans d'aides à la conversion. La souscription au MAEC est ainsi avancée de 5 ans.
Il en est de même en Allemagne quant à l'incompatibilité de certaines mesures. En effet, des aides sont accordées pour la non-utilisation d'herbicide ou d'engrais minéraux par exemple. Evidemment ces aides ne sont pas versées dans le cas d'une conversion ou d'un maintien à l'agriculture biologique.

Tableau 11 : Montants des aides à l'agriculture biologique attribuées à deux exemples d'exploitations agricoles

5 premières années avant 2018 / die ersten 5 jahren vor 2018

70 ha herbe / Grünland

2015	Elsass	RP	BW	Alsace		RLP		BW	
conversion pour l'herbe / Umstellung für Grünland	45 500	42000	49000	130	5 ans / Jahre	300	2 ans / Jahre	350	2 ans / Jahre
maintien / Beibehaltung		42000	48300	0		200	3 ans / Jahre	230	3 ans / Jahre
Total sur 5 ans / Summe für 5 jahre	45 500	84 000	97 300						
total par an /Summe pro Jahr	9 100	16 800	19 460						

30 ha herbe / Grünland 40 ha cultures / Kulturen

2015	Elsass	RP	BW	Alsace		RLP		BW	
conversion pour l'herbe / Umstellung für Grünland	19 500	18000	21000	130	5 ans / Jahre	300	2 ans / Jahre	350	max 2 ans/ max 2 Jahre
conversion cultures annuelles / Umstellung Kulturen	60 000	24000	28000	300	5 ans / Jahre				
maintien / Beibehaltung		42000	48300	0		200	3 ans / Jahre	230	3 ans / Jahre
Total sur 5 ans / Summe für 5 jahre	79 500	84 000	97 300						
total par an /Summe pro Jahr	15 900	16 800	19 460						

au-delà de 5 ans avant 2018 (pendant 5) / nach 5 Jahren vor 2018 (wärend 5 Jahre)

70 ha herbe / Grünland

2015	Elsass	RP	BW	Alsace		RLP		BW	
maintien / Beibehaltung	31500	70000	80500	90	5 ans	200	keinen bestimmten Zeitraum	230	keinen bestimmten Zeitraum
total par an /Summe pro Jahr	6300	14000	16100						

30 ha herbe / Grünland 40 ha cultures / Kulturen

2015	Elsass	RP	BW	Alsace		RLP		BW	
maintien herbe / Beibehaltung für Grünland	13500	70000	80500	90	zéro à partir de 2018 / 0 ab 2018	200	keinen bestimmten Zeitraum	230	keinen bestimmten Zeitraum
maintien cultures / Beibehaltung Kulturen	32000			160	zéro à partir de 2018 / Kulturen 160€/ha, 0 ab 2018				
Total / Summe	45500	70000	80500						
total par an /Summe pro Jahr	9100	14000	16100						

5 premières années depuis 2018 / die ersten 5 jahren ab 2018

70 ha herbe / Grünland

2020	Elsass	RP	BW	Alsace		RLP		BW	
conversion pour l'herbe / Umstellung für Grünland	45 500	42000	49000	130	5 ans / Jahre	300	2 ans / Jahre	350	2 ans / Jahre
maintien / Beibehaltung		42000	48300	0		200	3 ans / Jahre	230	3 ans / Jahre
Total sur 5 ans/ Summe für 5 Jahre	45 500	84 000	97 300						
total par an /Summe pro Jahr	9 100	16 800	19 460						

30 ha herbe / Grünland 40 ha cultures / Kulturen

2020	Elsass	RP	BW	Alsace		RLP		BW	
conversion pour l'herbe / Umstellung für Grünland	19 500	18000	21000	130	5 ans / Jahre	300	2 ans / Jahre	350	2 ans / Jahre
conversion cultures annuelles / Umstellung Kulturen	60 000	24000	28000	300	5 ans / Jahre				
maintien / Beibehaltung		42000	48300	0		200	3 ans / Jahre	230	3 ans / Jahre
Total sur 5 ans / Summe in 5 jahre	79 500	84 000	97 300						
total par an /Summe pro Jahr	15 900	16 800	19 460						

au-delà de 5 ans avant 2018 (pendant 5) / nach 5 Jahren vor 2018 (wärend 5 Jahre)

70 ha herbe / Grünland

2020	Elsass	RP	BW	Alsace		RLP		BW	
maintien sur 5 ans / für 5 Jahre Beibehaltung	0	70000	80500	0	5 ans	200	keinen bestimmten Zeitraum	230	keinen bestimmten Zeitraum
total par an /Summe pro Jahr	0	14000	16100						

30 ha herbe / Grünland 40 ha cultures / Kulturen

2020	Elsass	RP	BW	Alsace		RLP		BW	
maintien herbe / Beibehaltung für Grünland	0	70000	76000	0	zéro à partir de 2018 / 0 ab 2018	200	keinen bestimmten Zeitraum	230	keinen bestimmten Zeitraum
maintien cultures / Beibehaltung Kulturen	0			0	zéro à partir de 2018 / Kulturen 160€/ha, 0 ab 2018				
Total sur 5 ans/ Summe für 5 Jahre	0	70000	76000						
total par an /Summe pro Jahr	0	14000	15200						

3. Illustration concrète sur quatre exemples d'exploitations agricoles de polyculture-élevage

Suite aux présentations précédentes des modalités de mises en œuvre de la PAC dans chacune des trois régions étudiées, il est apparu nécessaire de compléter cette étude en illustrant concrètement leur application pour des exploitations agricoles de polyculture-élevage réelles. Les quatre situations étudiées ci-après reposent sur les systèmes de production suivants (cf. annexe 11), le Tableau 12 présentant les caractéristiques majeures de ces exploitations :

1. 95 % en herbe ;
2. 80 % de la SAU en herbe ;
3. 70 % de la SAU en herbe ;
4. Une exploitation de plaine (avec maïs).

Tableau 12 : Récapitulatif des caractéristiques des 4 exploitations étudiées (Annexe 11)

Exploitation	**1**	**2**	**3**	**4**
Situation géographique	Montagne	Zone défavorisée	Zone défavorisée	Plaine
Surface de l'exploitation	71,06 ha	108 ha	51,99 ha	79,22 ha
Dont Prairie	70,90 ha	82,46 ha	36,63 ha	32,16 ha
Pourcentage d'herbe	95%	80%	70%	< 50%
Vaches laitières	28	34	41	28
Chargement UGB	0,66 UGB/ha	0,67 UGB/ha	1,61 UGB/ha	1,27 UGB/ha

Ces quatre situations sont abordées d'une part en agriculture conventionnelle, puis en agriculture biologique et portent sur le premier pilier de la PAC (droits à paiement de base, du paiement vert et du paiement redistributif ainsi que des aides couplées pour la France) et les aides du second pilier en faveur de l'environnement et en zone défavorisée pour certaines des exploitations concernées, à l'exclusion donc des aides de soutien à l'investissement.

Il est important de noter que les exploitations choisies sont des exemples d'exploitations présentes dans les trois régions étudiées. Elles ne sont en revanche en aucun cas des situations types et ne reflètent ni moyennes ni généralités.

3.1. Agriculture conventionnelle

Le Tableau 13 en page suivante présente les résultats de ces simulations. L'annexe 12 présente ces résultats sous forme graphique.

Observations concernant les aides du 1er pilier

Les graphiques de l'annexe 13 illustrent les primes par hectare versées aux quatre modèles d'exploitation (données sources dans le Tableau 13). Une comparaison y est établie entre les aides du premier et du second pilier, en 2015 et en 2020, pour les exploitations biologiques et non biologiques. Par souci de simplification, le graphique présente un montant invariable des paiements directs accordés dans le Bade-Wurtemberg au cours de la période de programmation (valeur 2015). L'augmentation des aides du premier pilier constatée dans tous les types d'exploitation en Rhénanie-Palatinat s'explique par l'utilisation des chiffres annuels concrets en vue de mettre en lumière les adaptations nationales. Une tendance stable se reflète au niveau des primes aux surfaces octroyées

dans les deux régions allemandes. Ces primes atteindront le même montant en 2019. Plus simplement, on peut dire que les paiements directs versés en Allemagne s'élèvent à environ 275 €/ha pour tous les types d'exploitation étudiés.

En Alsace, ce montant varie selon le type d'exploitation du fait des aides couplées à la production. Il est d'environ 225 €/ha pour les exploitations présentant un pourcentage d'herbe important (80 et 90 %) et de plus de 300 €/ha pour les exploitations ayant un pourcentage d'herbe plus faible (70 % et moins de 50%). Les primes octroyées aux deux exploitations à fort pourcentage d'herbe se maintiendront sur la période 2015-2020. Celles perçues par les deux autres exploitations à plus faible proportion d'herbe diminueront d'un montant s'échelonnant de 50 à 75 €/ha en 2020. En conclusion, une réduction significative des aides du 1er pilier est prévue pour ces exploitations en France.

Observations concernant les aides du 2nd pilier

Les aides du second pilier présentent des différences importantes dans les régions étudiées mais aucune tendance nette ne se dégage (voir Tableau 13 et annexe 13). Cela tient au fait que les programmes agroenvironnementaux varient fortement quant à leur contenu, de sorte que les aides ne portent pas sur les mêmes types d'activité dans chaque région. Ce constat s'applique tout particulièrement dans les exploitations à faible pourcentage d'herbe. Selon la région, celles-ci bénéficient ou pas d'aide du second pilier selon que le chargement de l'exploitation dépasse ou pas le seuil fixé dans le programme agroenvironnemental régional.

Une autre différence majeure réside dans les aides aux exploitations biologiques (aide à la conversion et aide au maintien). Limitées à une période de 5 ans en France depuis 2018 (l'aide au maintien a été supprimée en France en 2018), ces aides sont accordées dans les régions allemandes sans limite de durée. De façon générale, les aides octroyées augmentent avec le pourcentage de pâturages dans les exploitations, avec un seuil de chargement maximal variable d'une région à l'autre. Ces critères sont également variables d'une mesure à l'autre, même au sein d'une même région. Si l'impact de la charge minimale de bétail n'a pas été examiné de manière plus approfondie dans le cadre de cette étude, son influence notable sur l'intensité et le type d'exploitation des surfaces est clairement démontrée.

Tableau 13 : Comparaison des montants d'aides PAC 2015/2020 octroyées par exploitaiton à quatre exemples d'exploitation du Rhin Supérieur (hors investissements bâtiments)

Aides PAC dans le Rhin Supérieur / GAP Beihilfe im Oberrhein / Comparaison 4 types d' Exploitations / Vergleich 4 Betriebstypen												
Exploitations types / Betriebstype	**95% Herbe/ Grünland**			**80% Herbe / Grünland**			**70% Herbe / Grünland**			**Maïs plaine / Ebene**		
	A/E	**RP**	**BW**	**Elsass**	**RP**	**BW**	**Elsass**	**RP**	**BW**	**Elsass**	**RP**	**BW**
SAU (ha)	71,06			108,23			52,23			79,25		
Prairies et cultures (ha) **Grünland und Ackerbau '(Ha)**	• Prairies Permanentes / Dauer Grünland (70,9) • Autres / Anederes(0,16)			• Blé tendre d'hiver/ Winterweizen (6,53) • Maïs ensilage / Maïssilage (10,23) • Orge d'hiver / Wintergerste (7,18) • Prairies permanentes / Dauergrünland (82,46) • Autre prairie temporaire de 5 ans ou - / Anderes Dauergrünland (1,83)			• Prairies Permanentes / Dauer Grünland (36,63) • Maïs (14,34) • Sorgho / Hirse(1,26)			80,25		
Nombre VL . Milchkühe Zahle	28			34			41			28		
base 2015 / basis 2015												
Montants aides 1er pilier (€) **Betrag der ersten Säule**	16.577	19.304	19.887	24.745	28.365	29.254	17.115	14.655	15.081	23.588	21.293	21.943
Montants aides 2nd pilier (€) **Betrag der zweiten Säule**	19.222	12.133	18.962	16.583	14.018	23.351	6.453	0	7.624	0	0	1.510
Montants total aides PAC (€) **Betrag GAP Hilfen**	**35.800**	**31.437**	**38.850**	**41.329**	**42.384**	**52.605**	**23.568**	**14.655**	**22.705**	**23.588**	**21.293**	**23.453**
Ajouts / Zuschuss												
aides JA	2380	3127	3127	2380	3960	3960	2380	2288	2288	2380	3495	3495
estimations 2020 / Schätzung 2020												
Exploitations types / Betriebstype	**95% Herbe/ Grünland**			**80% Herbe / Grünland**			**70% Herbe / Grünland**			**Maïs plaine / Ebene**		
	Elsass	**RP**	**BW**	**Elsass**	**RP**	**BW**	**Elsass**	**RP**	**BW**	**Elsass**	**RP**	**BW**
Montants aides 1er pilier (€) **Betrag der ersten Säule**	16.848	20.667	19.887	24.937	30.441	29.254	14.579	15.652	15.081	18.298	22.812	21.943
Montants aides 2nd pilier (€) **Betrag der zweiten Säule**	20.439	12.133	18.962	17.283	14.018	23.351	3.130	0	7.624	0	0	1.510
Montants total aides PAC (€) **Betrag GAP Hilfen**	**37.287**	**32.800**	**38.850**	**42.220**	**44.459**	**52.605**	**17.709**	**15.652**	**22.705**	**18.298**	**22.812**	**23.453**
aides JA / beihilfe Junglandwirte	2380	3127	3127	2380	3960	3960	2380	2288	2288	2380	3495	3495

* A/E : Alsace / Elsass, RP = Rhénanie Palatinat / Rheinland Pfalz, BW : Bade Wurtemberg / Baden-Württemberg

3.2. Agriculture biologique (Cf. annexe 16 et 14)

Les simulations précédentes ont été complétées par un scénario de conversion à l'agriculture biologique. Les résultats sont présentés sous forme graphique en annexe 12.

A noter dans ce cas que les aides versées aux exploitations au titre du 1er pilier de la PAC restent identiques.

Conclusion

Le but de cette étude est d'examiner les différences qui existent au niveau des aides publiques accordées aux exploitations agricoles ainsi que leur impact sur la compétitivité de ces exploitations en Alsace, dans le Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-Palatinat.

Cette comparaison a permis de constater un certain nombre de divergences dans la mise en œuvre de la politique agricole commune dans ces régions, tant dans le premier pilier (paiements directs) que dans le cadre des programmes de financement du second pilier (PDR).

Les aides accordées au titre du premier pilier en France sont encore partiellement liées aux paiements individuels octroyés jusqu'ici aux exploitations. Le montant de ces aides varie de manière significative en fonction de l'historique de l'exploitation et de son orientation économique. Les aides françaises pour le premier pilier visent à conforter à moyen terme les petites et moyennes exploitations et les systèmes d'élevages basés sur la consommation d'herbe. La France connaît actuellement un processus d'adaptation pour la période de programmation 2014 – 2020 afin de réduire progressivement les différences de montant d'aide à l'hectare en fonction des exploitations.

Les aides découplées ayant été pleinement mises en œuvre en Allemagne dès la fin de la période de programmation précédente (2005-2013), le montant des aides par ha en 2014 et en 2020 ne présente que peu de différences pour la période de programmation actuelle. Seule l'attribution des taux de financement au titre de la prime de base doit faire l'objet d'une harmonisation nationale. Les primes appliquées en 2014 dans le Land de Bade-Wurtemberg (166 €/ha) et en Rhénanie-Palatinat (157 €/ha) seront ainsi ramenées à un taux de prime uniforme de 175 €/ha valable dans toute l'Allemagne.

Des dispositifs d'aide existent dans toutes les régions étudiées pour faciliter l'installation des **jeunes agriculteurs**. Le montant des aides octroyées est le même dans le Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-Palatinat : 44 €/ha pour une surface maximale de 90 ha. Il est de 70 €/ha pour une surface maximale de 34 ha en Alsace.

Les différences en matière de conception des **programmes de développement rural (PDR)** ainsi que les conséquences financières qui en découlent sont très marquées dans les régions étudiées. Elles apparaissent clairement dans le cadre des programmes agroenvironnementaux comme dans celui des programmes d'aide à l'investissement. Ce constat se reflète notamment pour les aides accordées dans le cadre de la conversion et du maintien en agriculture biologique. Un taux d'aide plus élevé est accordé en Allemagne durant les deux premières années de la conversion. À l'heure actuelle, l'octroi d'un montant réduit mais non limité dans le temps est prévu à partir de la troisième année. En France, l'aide au maintien a été supprimée en 2018. Dès lors, seule l'aide à la conversion, d'un montant fixe applicable sur une période de 5 ans à partir de la conversion, subsiste. C'est dans ce domaine que les différences régionales sont les plus marquées.

Néanmoins, il s'est avéré qu'une comparaison détaillée de la compétitivité des exploitations dans le cadre de la présente étude reste limitée. Cela tient principalement aux conditions formulées dans les programmes d'aide proprement dits, mais également à l'existence, dans chacune des régions, de différents facteurs qui ont une incidence importante sur la compétitivité des exploitations agricoles (environnement fiscal et social, droit du travail, droit de l'environnement, etc.).

En conclusion, les priorités en matière de conception de la politique agricole sont placées différemment en fonction de la région considérée, ce qui mène à des résultats différents quant à la compétitivité des exploitations étudiées.

Annexe 1 : Droit à paiement de base (DPB) (France uniquement)

Qu'est-ce qu'un DPB ?

Le paiement de base provient du découpage des anciennes aides découplées françaises appelées DPU : droit à paiement unique.
Le paiement de base ou DPB est lié à la valeur des paiements historiques sur l'exploitation. Ce montant d'aide est voué à converger vers la moyenne par hectare au niveau national pour une plus grande égalité entre agriculteurs.
D'ici 2019, la convergence devrait se faire à hauteur de 70% tout en assurant un plafonnement de perte à 30% pour les agriculteurs.

En 2015, la moyenne nationale des DPB en France est de 132€/ha.

Comment est calculé un DPB ?

Pour calculer le DPB d'une exploitation, il faut connaitre la valeur historique d'aide de l'exploitation touchée en 2014, ainsi que la moyenne nationale 2014. La comparaison de ces deux valeurs fera émerger un ratio qu'il faudra appliquer à la moyenne nationale.

Comment accéder au DPB ?

Les DPB peuvent uniquement être activés pour des agriculteurs actifs.
Sont considérés comme agriculteurs actifs toute personne ou société:

- qui détient une exploitation agricole
- a une activité agricole au sens de la politique agricole commune

Ne sont pas considérés comme agriculteurs actifs les catégories : aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sports ou de loisirs permanant sauf si l'activité agricole est suffisante par rapport à l'activité globale.

- Pour les agriculteurs qui n'étaient pas en activité en 2013, un système de réserve nationale permet d'acquérir de DPB (jeunes agriculteurs, nouveaux installés).

Quel calcul dans l'étude ?

Valeurs des DPB issues d'exploitations réelles en Alsace pour la campagne 2015
Pour la campagne 2020, valeurs calculées sur la base de la convergence attendue.

Sources : la PAC en un coup d'œil

Annexe 2 : Paiement vert (France uniquement)

Qu'est-ce qu'un paiement vert ?

Le paiement vert provient du découpage des anciennes aides découplées françaises appelées DPU : droit à paiement unique.
Le paiement vert est lié à un respect de critères bénéfiques pour l'environnement.

En 2015, la moyenne nationale des paiements verts en France représente 61% du paiement de base.
En 2020, la moyenne nationale des paiements verts en France représente 69% du paiement de base.

Comment est calculé un paiement vert ?

Le paiement vert est calculé au prorata de la valeur de DPB par rapport à la moyenne nationale

Comment accéder au paiement vert ?

3 critères sont à respecter :

- Ne pas retourner certaines prairies permanentes dites « sensibles » et contribuer au maintien d'un ratio de prairies permanentes au niveau régional
- Avoir au moins trois cultures différentes dans son assolement (sauf prairies permanentes, et culture pérennes) si la surface arable est supérieure à 30 hectares, entre 0 et 30 ha, 2 cultures différentes suffisent.
- Avoir des SIE (surface d'intérêt écologique) c'est-à-dire des arbres, des haies, bosquets, bandes tampons… sur les terres arables ou adjacents à hauteur de 5% de la surface arables et en SIE, si la surface arable est supérieure à 10 hectares.

Dérogations :

- Pour une exploitation entièrement en Agriculture biologique : les exigences de la certification sont suffisantes.

- Pour une exploitation partiellement en agriculture biologique, les surfaces concernées sont exemptes de vérification des exigences, la certification suffit, pour les autres surfaces, l'éligibilité doit être vérifiée selon les trois critères définis plus haut.

- pour les producteurs de maïs : possibilité de déroger au critère de diversité d'assolement à condition d'implanter un couvert hivernal (avant, pendant ou 15 jours après la récolte. Les deux autres critères doivent être vérifiés.

Quel calcul dans l'étude ?

Valeurs des paiements verts issues d'exploitations réelles en Alsace pour la campagne 2015
Pour la campagne 2020, valeurs calculées sur la base de la convergence attendue.

exploitations	2015	2020
95% herbe	4 920€	4 266€
80% herbe	8 356€	6 736€
70% herbe	5 366 €	3 600€
Plaine	7 704€	5 315€

Sources : la PAC en un coup d'œil

Annexe 3 : Paiement redistributif (France uniquement)

Qu'est-ce qu'un paiement redistributif ?

Le paiement redistributif est un paiement découplé, dont le montant est fixé au niveau national. Il vient en complément des DPB et est limité aux 52 premiers hectares.
Son objectif est de reconnaitre de manière indirecte l'emploi à travers la valorisation de productions à fortes valeurs ajoutées sur des exploitations de plus petites tailles.

Comment est calculé un paiement redistributif ?

C'est une valeur fixe de 26€ par hectare en 2015 et un objectif de 100 € par hectare en 2020 dans la limite des 52 premiers hectares.

Comment accéder au paiement redistributif ?

Il est versé selon les valeurs fixées pour l'année dans la limite des 52 premiers hectares.

Quel calcul dans l'étude ?

Nombre d'hectare de l'exploitation type multiplié par le montant de l'aide en 2015 soit 26€ par hectare et en 2020 soit 100€ par hectare. (Toujours dans la limite des 52 premiers hectares)

	2015	2020	commentaires
95% d'herbe	52*26 = 1352 €	52* 100= 5200 €	71,06 hectares au total mais limite d'attribution au 52 premiers hectares
80% d'herbe	52*26 = 1352 €	52* 100= 5200 €	108 hectares au total mais limite d'attribution au 52 premiers hectares
70% d'herbe	52*26 = 1352 €	52* 100= 5200 €	
plaine	52*26 = 1352 €	52* 100= 5200 €	79,22 hectares au total mais limite d'attribution au 52 premiers hectares

Sources : la PAC en un coup d'œil

Annexe 4 : Paiement en faveur des jeunes agriculteurs (France uniquement)

Qu'est-ce qu'un paiement en faveur des jeunes agriculteurs ?

C'est un paiement versé aux jeunes agriculteurs afin d'aider davantage les premières années après l'installation.
Il a été calculé dans notre étude à titre indicatif, pour avoir un aperçu du montant.

Comment est calculé un paiement en faveur des jeunes agriculteurs ?

Valeur de 70€ par hectare dans la limite des 34 premiers hectares durant les 5 premières années après l'installation.

Comment accéder au paiement en faveur des jeunes agriculteurs ?

Il faut remplir une condition de capacité professionnelle agricole, avoir établi un plan d'entreprise qui traduit le projet d'installation viable sur le plan économique et avoir moins de 40 ans lors de la première année de demande. Si une structure demande l'aide, il doit y air au moins un jeune agriculteur dans cette structure.

Quel calcul dans l'étude ?

70 € x 34 hectares = 2 380 € pour les 4 types d'exploitations, puisqu'il y a toujours plus de 34 hectares

Annexe 5 : Les aides couplées : vaches laitières et légumineuses (France uniquement)

Qu'est-ce qu'une aide couplée?

Des aides couplées peuvent être accordées à tout secteur « en difficulté économique », à condition d'être dans la liste prévue par le texte communautaire, et dans la limite maximum de 13% de l'enveloppe des aides directes. S'y ajoute la possibilité d'octroyer 2% supplémentaires pour la production de protéines végétales, ce qui porte à 15% le taux maximum d'aides couplées.

La France mobilise les aides couplées au maximum des possibilités offertes par le texte communautaire, très majoritairement pour les productions dédiées à l'élevage.

Les productions qui en bénéficient sont : vaches allaitantes, vaches laitières, ovins, caprins, eaux sous la mère et veaux bio, blé dur, prunes destinées à la transformation, fruits transformés, tomate destinée à la transformation, pommes de terre féculières, houblon, chanvre, semences de graminées.

Pour ce qui concerne la production de protéines végétales, les cultures concernés sont : légumineuses fourragère, soja, protéagineux (pois, féverole, lupin), légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, semences de légumes fourragères.

Si une exploitation génère plusieurs productions éligibles aux aides couplées celles-ci s'additionnent. Des productions animales et végétales peuvent être éligibles à ces aides sous certaines conditions. Dans le cas de vaches laitières, pour notre étude de cas, l'aide prend la forme d'une prime à la vache avec des montants variables selon la localisation de l'élevage.
Concernant les aides végétales, dans notre cas d'étude pour la luzerne, légumineuse fourragère éligible, l'aide vise à encourager l'autonomie fourragère des élevages.

Comment est calculée une aide couplée ?

L'aide couplée dans le cas d'un élevage laitier est calculée selon la zone géographique de l'exploitation et le nombre de têtes. Les montants sont donc variables d'une région à l'autre.
L'aide couplée légumineuse fourragère est calculée sur la base d'une multiplication de la surface implantée par le montant de l'aide.

Comment accéder à une aide couplée ?

Il existe cependant des critères d'éligibilité :
<u>Aide laitière</u> :

- cheptel ayant produit du lait pendant la campagne s'achevant le 31/03,
- avoir un nombre de vaches productives le jour de la demande de l'aide, avec maximum 30 vaches éligibles en zone défavorisée et 40 hors zone défavorisée.
- Etre en conformité avec la réglementation
- Obligation de détention des vaches primables 6 mois à compter du lendemain de la demande
- Possibilité de remplacer des vaches par des génisses dans une limite de 30% du troupeau

<u>Aide légumineuse :</u>

- La surface peut être pure ou en mélange avec au moins 50 % du mélange en légumineuses.
- Couvert implanté pour la campagne 2015 (c'est le cas dans notre étude)
- Couvert de trois ans maximum
- Détenir des animaux herbivores ou monogastriques représentant au moins 5 UGB ou cultiver des légumineuses fourragères en contrat avec un éleveur détenant au moins 5 UGB.

Quel calcul dans l'étude ?

Aide laitière : 40 € par vache : valeur réellement touchée par les éleveurs

	2015 / 2020	commentaires
95% d'herbe	40*28 = 1 120€	28 vaches, zone défavorisée max 30 vaches
80% d'herbe	40*34 = 1 360€	34 vaches laitières, zones défavorisée max 40 vaches
70% d'herbe	40*40 = 1 600€	41 vaches laitières, hors zone défavorisée max 40 vaches
plaine	40*28 = 1 120€	28 vaches laitières, hors zone défavorisée max 40 vaches

Aides légumineuses :
Uniquement pour la campagne 2015 et l'exploitation en plaine.
195* 4,01 = 782 €
4,01 hectares implantés en luzerne et 195 € par hectare.

Sources : la PAC en un coup d'œil

Annexe 6 : Programmation des PDR par priorités

DEPENSES PUBLIQUES (HORS FORET) PAR PRIORITES EUROPEENNES (maquette programmation 2014-2020)

Tableau 1 sources : https://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/country-files_fr

source selon factsheets

Numéro de priorités	Intitulé	Mesures	Alsace	%	Bade-Wurtemberg	%	Rhénanie-Palatinat	%	Total Rhin Supérieur
N°1	transfert de connaissances et innovation								
N°2	viabilité et compétitivité des exploitations, gestion durable des forêts		47 518 868	**24,27**	489 100 971	**22,26**	188 468 333	**27,85**	**725 088 172**
	Investissements	M04		17,35		22,26		27,85	
	Développement des exploitations	M06		6,92					
N°3	organisation de la chaine alimentaire, transformation et commercialisation		5 331 019	**2,4**	33 635 000	**1,83**	42 620 000	**5,96**	**81 586 019**
	Investissements	M04		2,4				2,04	
	Recomposition du potentiel agricole	M05						3,92	
	Bien-être animal	M14				1,83			
N°4	restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie		93 482 040	**45,53**	1 087 336 249	**51,57**	288 450 000	**41,97**	**1 469 268 289**
	Agri-environnement-climat (AEC)	M10		22,9		24,37		23,55	
	Agriculture biologique	M11		8,86		9,01		18,42	
	Contraintes naturelles (ICHN)	M13		13,77		11,52			
	Natura 2000	M12							
	Services de base	M07				6,67			
N°5	promouvoir l'efficacité des ressources		6 603 773	**3,14**	99 426 469	**4,9**	18 500 000	**2,11**	**124 530 242**
	Investissements	M04						2,11	
	Développement des exploitations	M06		3,14					
	AEC	M10				4,9			
N°6	développement économique, inclusion sociale		23 277 359	**12,06**	87 500 000	**4,61**	100 792 309	**13,32**	**211 569 668**
	Services de base	M07		7,68				2,58	
	LEADER	M19		4,38		4,61		10,74	
	Assistance technique		4 301 887	2,38	27 000 000	1,48	23 600 000	3,56	**54 901 887**
	Total des dépenses publiques (€)		180 514 946	**89,78**	1 823 998 689	**86,65**	662 430 642	**94,77**	2 666 944 277
		dont FEADER	119 236 468		709 000 000		300 000 000		1 128 236 468
		%	66%		39%		45%		42%

Annexe 7 : Aides au bâtiment d'élevage

	Mesure	Objet	Objectifs	Critères d'éligibilité	Montant
France (PDR + PCAE) Alsace	Aide aux bâtiments d'élevage	Construction de nouveau bâtiment et/ou extension et/ou rénovation d'un bâtiment existant + équipements matériels en lien direct avec le logement des animaux.	* Moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère. * Contribuer à la réduction des coûts de production et l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, * Viser l'amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement, * Améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.	* En zone de montagne, les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage * En élevage porcin et avicole, les ateliers de fabrication d'aliments à la ferme (si transformation de sa propre production) * Les projets liés à la gestion des effluents lorsqu'ils contribuent à améliorer les performances de l'exploitation et la protection des eaux (hors mise aux normes) * Les équipements et matériaux permettant une meilleure insertion paysagère des bâtiments * Les extensions des réseaux d'eau et d'électricité dans le cas d'une sortie totale d'exploitation * Les investissements immatériels tels que la conception ou la maîtrise d'œuvre du bâtiment	Voir le détail dans le tableau suivant. >Surplafond de 50 000 € pour investissements: * propres à l'intégration paysagère * liés à la qualité de l'eau (AERM intervient à hauteur de 40%) >Liste des suppléments d'aides possibles : * gestion des effluents * valorisation de l'herbe et/ou autonomie alimentaire * filière spécifiques : porcs sur paille ou AB, volailles plein air, lapins avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal * projet de transformation vente directe
Bade-Wurtemberg (AFP)	Entre autres, mesures de constructio n pour le secteur de l'élevage	Investissement dans des biens durables, notamment dans des mesures d'aménagement telles que la construction, l'extension ou la rénovatiion d'étables, de serres, d'espaces de stockage pour les fruits et légumes. Machines et appareils neufs destinés aux travaux d'extérieur qui contribuent à la réduction des émissions grâce à l'épandage de fumier ou qui participent à la diminution de l'impact environnemental dans leur utilisation de produits phytosanitaires.	Encourager une agriculture compétitive, mais surtout respectueuse de l'environnement et de la condition animale en investissant dans des biens durables, et en particulier dans : l'amélioration des conditions de vie, de production et de travail, en tenant compte des intérêts du consommateur et de la préservation de la diversité biologique. Répondre à des exigences particulières dans le domaine de la protection animale qui dépassent la législation en vigueur.	Subvention de base et une subvention premium : Critères généraux de base : les étables doivent être aménagées de telle façon que la surface laissant circuler la lumière représente au moins 3 % de la surface totale des étables pour l'élevage de porcins et de volailles, et 5 % pour toutes les autres espèces animales. D'autres critères spécifiques à chaque espèce sont formulés pour la subvention de base et la subvention premium. Par exemple : sorties en plein air pour les bovins, les caprins, les ovins etc... Se référer à l'annexe pour les autres conditions.	Subvention de base : subvention de 20 % des coûts nets Premium Bovins : subvention de base + 10 % de subvention premium Subvention premium Non bovins : subvention de base + 20 % de subvention premium Subvention Jeune agriculteur jusqu'à 10 %, maximum 20 000 €. Seuil d'aide : 1,5 millions d'euros, 2 millions d'euros pour les serres en règle générale : maximum 40 % d'aide
Bade-Wurtemberg (LPR D1)		Investissement dans de petites exploitations agricoles (exploitation < 80 000 € de production standard). Subventionner la construction, l'achat ou la rénovation de biens immobiliers (en règle générale, des étables), l'achat de machines spéciales pour terrain en pente neuves	Investir dans la préservation des terres agricoles.		Subvention de base : 20 % des coûts nets Premium Bovins : subvention de base + 10 % de subvention premium Subvention premium Non bovins : subvention de base + 20 % de subvention premium Machines spéciales pour terrain en pente : 20 % de subvention Seuil d'aide : 200 000 €

Montants des aides aux bâtiments d'élevage pour l'Alsace

Plaine, Non JA	Base de départ		1 Supplément		2 suppléments	
Investissement	**Taux d'aide**	**Plafond de subvention**	**Taux d'aide**	**Plafond de subvention**	**Taux d'aide**	**Plafond de subvention**
De 50 000 à 150 000€*	30%	30 000 €	32,5%	33 750 €	37,5%	41 250 €
De 150 à 400 000€	20%	60 000 €	22,5%	70 000 €	27,5%	80 000 €
Plus de 400 000€	15%	75 000 €	17,5%	85 000 €	22,5%	95 000 €

JA ou Montagne	Base de départ		JA ou Montagne		JA ou Montagne +1 supplément	
Investissement	**Taux d'aide**	**Plafond de subvention**	**Taux d'aide**	**Plafond de subvention**	**Taux d'aide**	**Plafond de subvention**
De 50 000 à 150 000€*	30%	30 000 €	35%	37 500 €	40%	45 000 €
De 150 à 400 000€	20%	60 000 €	25%	80 000 €	30%	100 000 €
Plus de 400 000€	15%	75 000 €	20%	90 000 €		

*Pour les projets de bâtiments ovins, caprins et élevages bio (hors bovins), le seuil minimum d'investissement est de 15 000 € au lieu de 50 000 €.
Le taux de subvention appliqué est alors celui de la tranche 50 000 € - 150 000 €

Annexe 8 : Grille de calcul des taux d'aides du PCAE pour la modernisation des bâtiments d'élevage (France uniquement)

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	**35,00%** plafond d'investissement éligible **107 142 € HT** (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	**25,00%** plafond d'investissement éligible **320 000 € HT** (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	**20,00%** plafond d'investissement éligible **450 000 € HT** (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	**40,00%** plafond d'investissement éligible **112 500 € HT** (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	**30,00%** plafond d'investissement éligible **333 333 € HT** (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	**30,00%** plafond d'investissement éligible**100 000 € HT** (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	**20,00%** plafond d'investissement éligible **300 000 € HT** (soit une aide plafonnée à 60 000 €)	**15,00%** plafond d'investissement éligible **500 000 € HT** (soit une aide plafonnée à75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	**32,50%** plafond d'investissement éligible**103 846 € HT** (soit une aide plafonnée à 33 750 €)33 750 €)	**22,50%** plafond d'investissement éligible **311 111 € HT** (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	**17,50%** plafond d'investissement éligible **485 714 € HT** (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	**37,50%** plafond d'investissement éligible **110 000 € HT** (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	**27,50%** plafond d'investissement éligible **327 272 € HT** (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	**22,50%** plafond d'investissement éligible **422 222 € HT** (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(*) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB

Source : https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2018/02/als-401a-aap-120131.pdf)

Annexe 9 : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) (France uniquement)

Qu'est-ce qu'une mesure agroenvironnementale et climatique ?

Les MAEC ont pour but de soutenir les évolutions de pratiques des exploitants vers des systèmes plus agro-écologiques mais également pour soutenir les pratiques environnementales déjà mises en place sur les territoires. Les mesures sont proposées sur les territoires possédant des enjeux environnementaux spécifiques pour une période de 5ans.
Il existe trois types de mesures :

- mesures systèmes : toute l'exploitation est concernée ou presque
- mesure localisées : sont concernées des parcelles spécifiques correspondant aux enjeux.
- Mesures de protection de ressources génétique : protection de races menacées, de ressources végétales, préservation de la biodiversité pour les pollinisateurs.
-

Comment est calculé le montant d'une mesure agroenvironnementale et climatique?

Le montant unitaire annuel de chaque MAEC sera calculé en ajoutant les montants unitaires des opérations constitutives de la mesure. Le montant de chaque type d'opération est calculé en fonction du manque à gagner pour les exploitants à réaliser le cahier des charges les concernant.

Comment accéder à une mesure agroenvironnementale et climatique?

En tant qu'agriculteurs, pour souscrire un MAEC, il faut tout d'abord que tout ou partie de l'exploitation, ou bien quelques les parcelles (cela dépend du type de mesure souscrite) soient situées dans une zone concernée par un PAEC : Projet agroenvironnemental et climatique. Si l'agriculteur possède des parcelles dans un PAEC, il peut se renseigner sur le cahier des charges MAEC proposées sur le territoire du projet. Puis il s'agira d'évaluer les changements à faire sur l'exploitation pour pouvoir adhérer à la démarche de MAEC.

Quel calcul dans l'étude ?

Dans notre étude, le cahier des charges auquel peut souscrire les exploitations est celui des SHP : système herbagers pastoraux. Il a pour objectif de maintenir les pratiques visant à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes. La souscription de cette mesure et le respect des conditions qui y sont liées ouvrent un droit à 80€/ha.
Dans les zones hors montagne, une limite est fixée à 1,4 de chargement animal à ne pas dépasser pour pouvoir souscrire à la mesure.

Ce qui donne dans notre étude :

- 95% herbe : 80 x 71.06 = 5685 €
- 80% herbe : 80 x 108 = 8658 €
- 70 % herbe : étant hors zone de montagne et le chargement étant de 1,6, valeur supérieure à la valeur seuil de 1,4, cette exploitation ne peut pas bénéficier de cette MAEC.
- Plaine : cette exploitation pourrait potentiellement adhérer à des mesures localisées donnant droit à un montant unitaire par hectare. Mais cette exploitation, dans sa zone géographique ne peut souscrire à la mesure SHP.

Annexe 10 : Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (France uniquement)

Qu'est-ce qu'un ICHN?

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) se veut être l'aide fondamentale pour la préservation de l'activité agricole dans les zones défavorisées (montagnes, et zones défavorisées simples) Elle permet en partie de compenser le différentiel de revenu avec les exploitations de plaine. Elle permet également d'améliorer les conditions agroenvironnementales dans les zones défavorisées.

Comment est calculée l'ICHN ?

Pour l'Alsace en zone de montagne et piémont :

- pour les surfaces fourragères :
  - paiement de base de 64€ par ha en 2015 dans la limite des 75 hectares primables, 70€ par ha à partir de 2016
  - paiement variable selon la localisation de l'exploitation, dégressif au delà des 25 premiers hectares, puis paiement variable diminué de 2/3 à partir du 26ème hectare. Pas de paiement variable au delà du 50ème hectare.
  - Soit : de 0 à 25 ha : paiement de base + paiement variable x nombre d'hectare
    De 26 à 50 ha : paiement de base + paiement variable x 2/3 x nombre D'hectare
    De 51 à 75 ha : paiement de base uniquement
- pour les cultures commerciales :
  - 35 € par ha sur les 25 premiers hectares puis montants diminués de 1/3 à partir du 26ème hectare dans la limite des 50 premiers hectares.

Comment accéder à l'ICHN ?

Les critères éligibilités pour accéder aux ICHN montagne ou zones défavorisées sont nombreux et dépendent des revenus agricoles ou non agricoles, de la situation géographique de l'exploitation, des pourcentages de surfaces dans les zones défavorisées ou de montagne mais également des surfaces en fourrage et cultivées et des UGB. Les exploitations types choisies dans l'étude de cas sont éligibles à l'ICHN montagne pour le 95 % d'herbe et l'ICHN zone défavorisée pour les exploitations à 80 % et 70 % herbe.

Il faut tout de même préciser que des plages d'attribution des ICHN sont définies selon le chargement par hectare. Plus les chargements sont élevés et plus les montants d'aides sont dégressifs. Le montant de base des aides est calculé puis un rabais est appliqué selon le chargement

Quel calcul dans l'étude ?

	2015	2020	Commentaires pour 2015
95% herbe	25*(64 + 216) + 25* (64+216*2/3) + 20,9 * 64 = **13 538€**	25*(70 + 235) + 25* (70+235*2/3) + 20,9 *70 = **14 755€**	70,9 ha, chargement 0,7 25 * (64 + 216) : aide pour les 25 premiers hectares 25* (64+216*2/3) : aide du 26ème au 50ème hectare 20,9 * 64 : aide pour les 20,9 derniers hectares, qui correspondent aux hectares

			ne bénéficiant plus de paiement variable
80% herbe	25*(64+75)+25*(64+75*2/3)+25*64 = **7 925€**	25*(70+81)+25*(70+81*2/3)+25*70 = **8 625€**	84,46 ha de prairies permanentes, et 1,83 ha de prairies temporaires mais limite à 75 ha. Chargement 0,7. 25 * (64 + 75) : aide pour les 25 premiers hectares 25* (64+75*2/3) : aide du 26ème au 50ème hectare 25 * 64 : aide pour les 25 derniers hectares, qui correspondent aux hectares ne bénéficiant plus de paiement variable et limité à 75 ha en tout.
70% herbe	((75 + 64) *25+ (75*(2/3)+64)*11, 63)* 0,6 = **2 880,5€**	((81 + 70) *25+ (81*(2/3)+70)* 11,63)* 0,6 = **3 130, 3 €**	Le chargement est de 1,6 ce qui est trop élevé pour obtenir la totalité de l'aide, uniquement 60% du montant calculé sera versé 36,63 ha de prairies donc 25* (64+75) : pour les 285 premiers hectares 11,63* (64+75*2/3) : aide du 26ème au 50ème hectare
plaine	0	0	La zone géographique ne permet pas d'ICHN

Légende :
Rouge : paiement de base
Vert : paiement variable

Sources : la PAC en un coup d'œil + fiche technique ICHN Alsace

Annexe 11 : Caractéristiques des exploitations étudiées

Pourcentage d'herbe Prozentangabe Grünland	95%	80%	70%	Plaine Ebene
Situation géographique Geografischer Standort	Montagne Gebierge	Zone défavorisée Benachteiligten Gebiet	Zone défavorisée Benachteiligten Gebiet	Plaine Ebene
Nombre d'hectare : droit de paiement de base Anzahl der Basisprämienregelung (BPR)	71,06 ha	108 ha	51,99 ha	79,22 ha
Cultures / Kulturen				
Prairie permanente Dauergrünland	70,90 ha	82,46 ha	36,63 ha	32,16 ha
Prairie temporaire Grünland		1,83 ha		0,63 ha
Luzerne Luzern				4,01 ha
Autre fourrage Anderes Futter				2,85 ha
Blé Weizen		6,53 ha	1,26 ha	14,44 ha
Orge Gerste		7,18 ha		
Maïs ensilage Mais Sillage		10,23 ha		
Maïs Mais			14,10 ha	25,16 ha
Petit fruit rouge Kleines rotes Obst	0,16 ha			
Surface herbe en pente Steillagengrünland	10ha			
Nombre total de bovins dont : Gesamt Rinder	56	80	98	56
Vaches laitières Milschkühe	28	34	41	28
Femelles de renouvellement de + de 2 ans Erneuerung Weibliche Rinder mehr als 2 Jahre alt	10	13	8	9
Femelles de renouvellement de 1 à 2 ans Erneuerung Weibliche Rinder 1 - 2 Jahre alt	9	17	6	10
Autres bovins femelles			20	
Autres veaux femelles Andere Weibliche Kälber	9	12	13	9
Autres veaux mâles Andere Männlichen Rinder		4	10	
Chargement / Tierbesatz	0,66	0,67	1,61	1,27

Annexe 12 : Graphiques comparatifs des aides pour les 4 types d'exploitations étudiées entre agriculture conventionnelle et biologique.

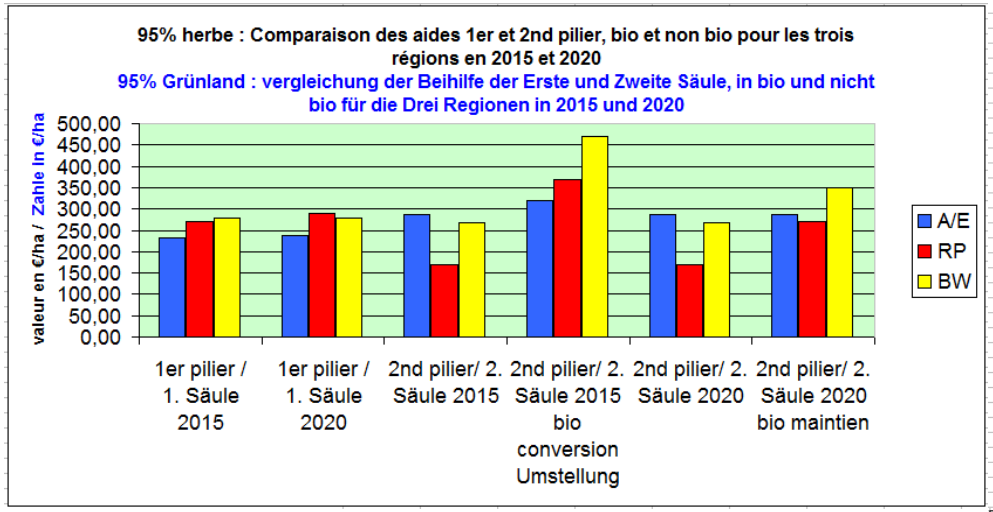

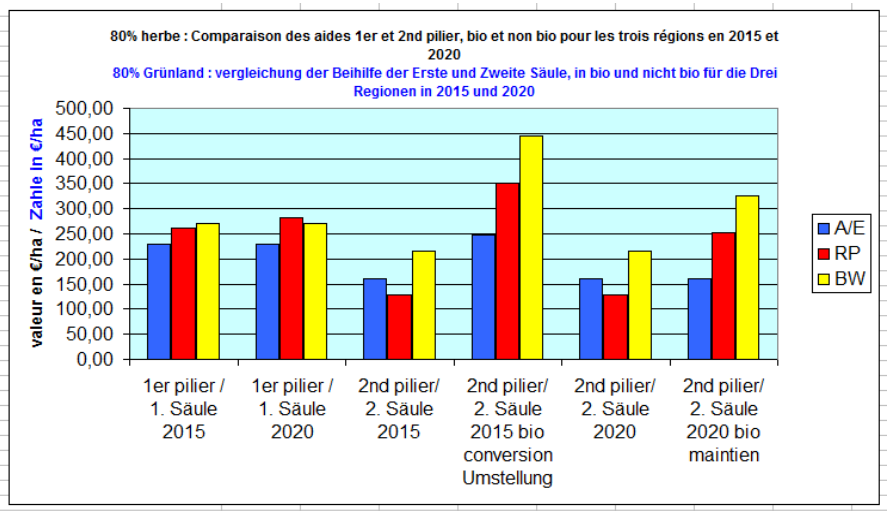

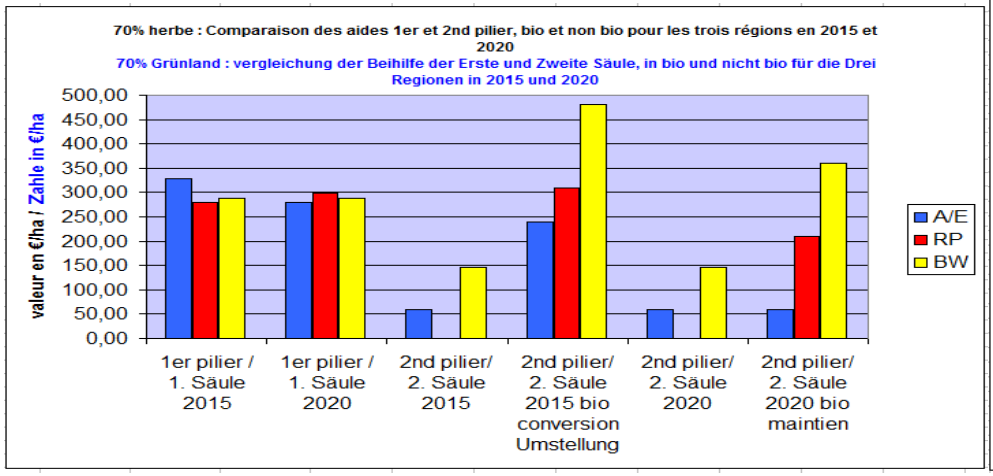

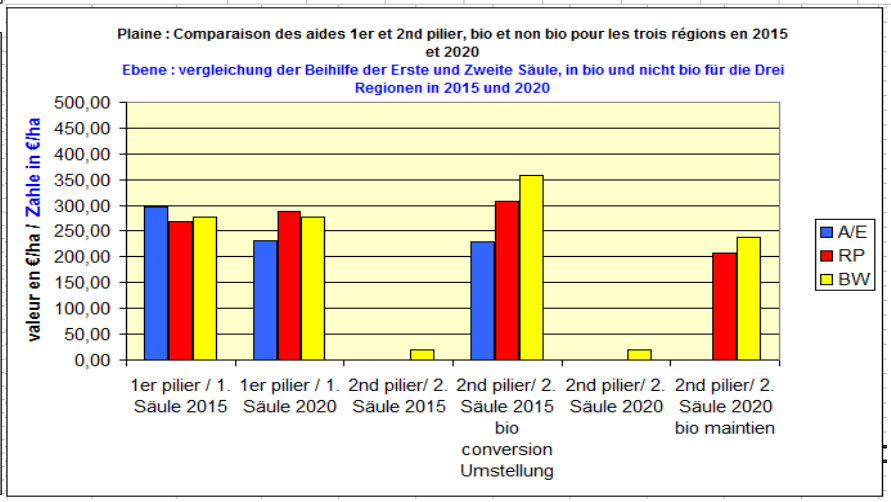

Annexe 13 : Accord de paiements directs (en fonction des surfaces) en Allemagne

En Allemagne, les paiements directs sont accordés pour la gestion de surfaces soumises à exploitation agricole ou retirées de la production. Leur versement est soumis au respect de normes légales en matière de protection de l'environnement, de sécurité alimentaire, de santé et de protection animales ainsi que du maintien des terres en bonnes conditions agricoles et environnementales.

Toute demande de paiement de base entraîne automatiquement la demande du paiement vert. Pour ce dernier, des conditions de « verdissement » doivent être remplies. Il s'agit de méthodes agricoles favorables au climat et à la protection de l'environnement.

En Allemagne, le calcul de ces paiements se fait selon le même principe partout mais les montants maxima varient selon les Länder.

Le calcul pour une exploitation (paiement unique) se fait en fonction des modalités suivantes (montants arrondis versés en Bade-Wurtemberg en 2017)

Pour simplifier, on peut se baser sur un montant approchant 300 €/ha.

En outre, des paiements spécifiques sont versés aux jeunes agriculteurs en Allemagne, à raison de 44 €/ha pour un maximum de 90 ha et pour une durée limitée à 5 ans.

Annexe 14 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), et mesures du second pilier de la PAC pour les lands Bade-Wurtemberg et Rhénanie Palatinat

En Allemagne - Généralités

De nombreuses mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont proposées en Allemagne. Leur nature et les montants correspondants sont fixés individuellement par chaque Land. On trouvera ci-dessous les principaux éléments des MAEC retenues pour le Bade-Wurtemberg et la Rhénanie-Palatinat.

En Bade-Wurtemberg

2.2.1. Programme de promotion des actions agro-environnementales, de la protection du climat et du bien-être animal « FAKT »

En Bade-Wurtemberg, les MAEC sont proposées entre autres dans le cadre du programme FAKT (**F**örderprogramm für **A**grarumwelt, **K**limaschutz und **T**ierwohl). Ce programme est modulaire, c'est-à-dire que les exploitations peuvent choisir les composantes qui conviennent à leur situation parmi un vaste éventail. En règle générale, les mesures sont basées sur une période d'engagement de 5 ans (les mesures de promotion du bien-être animal sont annuelles) et les paiements sont applicables aux surfaces situées en Bade-Wurtemberg uniquement.

Principales catégories de mesures FAKT (Cf. annexe 14)

A Gestion écoresponsable de l'exploitation

B Maintien et entretien des paysages cultivés et des habitats protégés dans les surfaces en herbe

C Préservation d'usages et de races animales particulièrement menacés et qui ont une fonction de protection de la nature

D Agriculture biologique / Absence d'utilisation d'intrants chimiques dans l'exploitation

E Production végétale écoresponsable et usages écoresponsables des végétaux HYPERLINK "https://www.landwirtschaft-bw.info/pb/MLR.Foerderung,Lde/Startseite/Foerderwegweiser/E_Ackerbau"biolog HYPERLINK "https://www.landwirtschaft-bw.info/pb/MLR.Foerderung,Lde/Startseite/Foerderwegweiser/E_Ackerbau". / HYPERLINK "https://www.landwirtschaft-bw.info/pb/MLR.Foerderung,Lde/Startseite/Foerderwegweiser/E_Ackerbau"biotechn HYPERLINK "https://www.landwirtschaft-ou info/pb/MLR.Foerderung,Lde/Startseite/Foerderwegweiser/E_Ackerbau". Maßnahmen

F – Mesures volontaires de protection des eaux et de lutte contre l'érosion

G – Techniques d'élevage particulièrement respectueuses du bien-être animal

Ces catégories principales se subdivisent en de nombreuses sous-catégories (cf. annexe 14), qui ne seront pas décrites dans ce document. Pour la comparaison des paiements au titre du premier et du deuxième pilier de la Politique agricole commune (PAC) et compte tenu des

exploitations-types retenues pour le Bade-Wurtemberg, les mesures suivantes entrent en ligne de compte :

B 1 Prairie permanente avec charge de bétail inférieure ou égale à 1,4 UGB (unité de gros bétail – gros bovin)	150 €/ha de prairie
C 1 Préservation d'arbres fruitiers haute-tige	2,50 €/arbre
D 2.1 Passage à l'agriculture biologique terres arables / surfaces en herbe	350/ha
D 2.2 Maintien de l'agriculture biologique terres arables / surfaces en herbe	230 €/ha
D 2.3 Certification agriculture biologique (max. 600 €/exploitation)	60€/ha
E 4 Lâchers de trichogrammes dans les maïs	60 €/ha
G 1.1 Prime de pâturage estival (par GB)	50 €/GB
G 1.2 Prime de pâturage estival en agriculture biologique	40 €/GB

Principales caractéristiques des mesures en bref :

FAKT B 1.1 Exploitation extensive des prairies permanentes avec un maximum d'1,4 UGB bovin/ha et absence d'apport d'engrais azoté minéral sur la surface fourragère principale

Conditions d'accord des paiements et obligations

- Charge en bétail de 1,4 GB par ha de surface fourragère principale ;
- Charge en bétail de 1,4 GB par ha de surface agricole ;
- Charge minimum de 0,3 UGB par ha de prairie permanente ;
- Réalisation des mesures requises pour l'entretien des pâtures en l'absence de fauche annuelle ;
- Absence de travaux d'amélioration des sols et d'irrigation ;
- Absence d'apport d'engrais azoté minéral sur la prairie permanente ;
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur de grandes surfaces ;
- Renouvellement des prairies sans retournement, seul le sursemis est autorisé.

FAKT C1: Maintien des vergers hautes-tiges

Conditions d'accord des paiements et obligations

- Un maximum de 100 arbres par hectare peuvent être subventionnés sur la parcelle.
- Les arbres doivent avoir une tige et un houppier importants et une hauteur de tige de plus de 1,40 m.
- Gestion ou entretien du couvert végétal sous et entre les arbres.
- La densité totale d'arbres/d'arbres fruitiers haute-tige (de plus et de moins de 140 cm de hauteur de tige) ne doit pas dépasser 200 unités par hectare.

FAKT D: Agriculture biologique

Conditions générales d'accord des paiements et obligations

- Gestion de l'exploitation entière selon les exigences stipulées par le règlement européen relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Contrat avec un organisme certificateur en agriculture biologique ;
- Présentation annuelle d'un rapport de contrôle d'un organisme certificateur.

FAKT D 2.1: Passage à l'agriculture biologique avec une phase de conversion de deux ans

Paiement compensatoire **:** 350 €/ha pour les terres arables et les prairies, 935 €/ha pour les surfaces maraîchères, 1.275 €/ha pour les cultures permanentes

FAKT D 2.2: Maintien de l'agriculture biologique

Paiement compensatoire : 230 €/ha pour les terres arables et les prairies, 550 €/ha pour les surfaces maraîchères, 750 €/ha pour les cultures permanentes

FAKT D 2.3 Certification agriculture biologique

Paiement compensatoire : 60 €/ha (600 €/exploitation maxi.)

FAKT E 4 : Lâchers de trichogrammes dans les maïs

Conditions d'accord des paiements et obligations

Il y a deux variantes entre lesquelles il est possible de changer durant la période de subventionnement :

- 1. Deux lâchers de trichogrammes
- 2. Un seul lâcher de trichogrammes mais en nombre plus important
- Cas particulier : dans des régions bien délimitées du sud du Pays de Bade (« Dienstbezirke » de Lörrach, Breisgau-Hochschwarzwald et Emmendingen) il est possible, en plus des lâchers de trichogrammes, de mener une autre mesure de lutte contre la pyrale (biologique ou chimique) sans avoir à demander de dérogation.

FAKT Prime de pâturage estival G 1.1 (50 €/GB) et G 1.2 (40 €/GB en agriculture biologique)

Conditions d'accord des paiements et obligations

- Uniquement pour les vaches laitières et/ou bovins femelles de race laitière âgés de plus d'un an (les bovins doivent avoir un an minimum au début de la période de pâturage)
- Répartition possible des vaches laitières et des bovins femelles de plus d'un an en groupes de pâturage
- Au moins 0,15 ha de surface de pâturage par GB faisant l'objet de la demande sur la période de pâturage allant du 1er juin au 30 septembre et au moins 0,10 ha de surface de pâturage par autre animal de pâture existant dans l'exploitation (UGB)
- Les animaux doivent être à la pâture sur la période du 1er juin au 30 septembre au minimum.
- Un carnet de pâture conforme aux exigences officielles doit être tenu (séparément pour chaque groupe de pâturage).
- Les animaux doivent avoir librement accès à un abreuvoir.
- Les pâtures doivent être en bon état, le surpâturage doit être évité.

2.1.2. Subvention pour parcelles en pente

Indépendamment des MAEC, des subventions sont accordées pour les surfaces présentant une déclivité supérieure à 25 % en Bade-Wurtemberg. Leur montant est de 120€/ha pour les déclivités supérieures à 25% et inférieures à 50%. Ces subventions sont financées exclusivement sur le budget du Land de Bade-Wurtemberg.

2.1.3. Indemnisation pour agriculture en zone de handicap naturel (Ausgleichszulage Landwirtschaft = AZL)

L'AZL vise à assurer la pérennité de l'exploitation des terres agricoles dans les zones à handicap naturel, dans le but de préserver les paysages et de maintenir et de promouvoir une gestion durable.

Les versements compensent en partie les coûts et les pertes de revenus ainsi que les autres désavantages liés aux surfaces agricoles dans les zones de montagne et autres zones de handicap naturel de Bade-Wurtemberg et dans les Länder adjacents. Le périmètre de subventionnement actuel est applicable. Les surfaces en herbe exploitées par leur propriétaire dans les zones à handicap naturel officiellement définies doivent être fauchées ou pâturées au moins une fois par an. En l'absence de fauche annuelle, il faut procéder à l'entretien de ces surfaces en herbe. Il n'y a pas de minimum requis pour la charge animale mais celle-ci conditionne le montant des subventions. Le versement minimum est de 250 € par demande. Les versements compensatoires par hectare éligible se différencient en fonction du coefficient de rendement EMZ (*Ertragsmesszahl*) du finage dans les zones de montagne et en fonction du coefficient comparatif LVZ (*Landwirtschaftliche Vergleichszahl*) du finage dans les autres zones à handicap naturel. Pour les comparaisons entre exploitations, on s'est basé sur un taux de subvention AZL moyen de 73€. En Rhénanie-Palatinat, l'AZL n'est pas versée.

En Rhénanie-Palatinat

Actuellement, 17 MAEC sont proposées en Rhénanie-Palatinat. Des MAEC sont mises en œuvre sur presque 213.000 ha, soit 30 % de la SAU totale.

Ces MAEC se subdivisent en 5 grandes catégories :

• Mesures spécifiques à la viticulture	40.000 ha
• Conversion à/ Maintien de l'agriculture biologique	60.000 ha
• Protection de la nature par contractualisation sur des surfaces désignées	23.000 ha
• Surfaces en herbe en exploitation extensive (sans contractualisation)	31.000 ha
• Autres MAEC (notamment pour rotations diversifiées des	59.000 ha

cultures et conversion de terres arables en surfaces en herbe)	

Pour la comparaison des paiements au titre des premier et deuxième piliers de la Politique agricole commune (PAC), seules trois MAEC entrent en ligne de compte pour la Rhénanie-Palatinat compte tenu des exploitations-types retenues :

- Agriculture biologique – mise en place ;
- Protection de la nature par contractualisation – nouvelles plantations et entretien de vergers hautes-tiges sur des surfaces sélectionnées ;
- Gestion extensive de surfaces en herbe.

Les paiements pour les terres arables (à l'exception des paiements pour la mise en place ou le maintien de l'agriculture biologique) n'interviennent généralement pas. Les exploitations-types ne remplissent notamment pas les conditions requises pour obtenir des paiements au titre de la rotation diversifiée des cultures.

Le tableau ci-dessous fournit un descriptif succinct des mesures en Rhénanie-Palatinat :

Mesure	**Gestion de l'exploitation en agriculture biologique**	
Champ d'application	L'ensemble de l'entreprise, toutes activités comprises	
Paiements	**Mise en place (1e et 2e années)** 300 €/ha par an (terres arables) 700 €/ha par an (cultures maraîchères) 930 €/ha par an (fruits) 900 €/ha par an (viticulture)	**Maintien (3e à 5e année)** 200 €/ha par an (terres arables) 300 €/ha par an (cultures maraîchères) 720 €/ha par an (fruits) 580 €/ha par an (viticulture)
	• 300 €/ha par an (en cas d'émargement aux paiements pour zones en pente et forte pente) • 50 €/ha pour les frais de certification à concurrence de 600 € maxi par exploitation	
Dispositions imposées par l'UE	Les participants au programme doivent gérer l'ensemble de leur entreprise (**toutes** activités comprises, p.ex. la prise de chevaux en pension) concernant la production biologique, l'étiquetage et le contrôle • conformément au Règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91 et • conformément au Règlement d'application (CE) n° 889/2008 relatif à l'application du Règlement CE) n° 834/2007 du conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques dans sa dernière version en vigueur et • faire contrôler l'ensemble de leur entreprise une fois par an par un organisme de contrôle ou homologué par l'état qui vérifiera qu'elle respecte les dispositions de l'UE citées plus haut et certifiera que sa	

	production est conforme et
	• présenter tous les ans à l'autorité d'attribution (*Kreisverwaltung*) :
	  • le document justificatif visé à l'art. 29 du Règlement (CE) n° 834 / 2007) ;
	  • un document accompagnant ce dernier et fournissant toutes explications utiles sur d'éventuelles infractions constatées ainsi que sur leurs conséquences et sur les correctifs imposés ;
	  • la confirmation « Öko-Bestätigung » qui certifie que l'entreprise a des pratiques conformes dans la gestion d'animaux en pension (p.ex. des chevaux) ainsi que dans l'usage de semences biologiques pour les cultures énergétiques.
	• et exclure les productions parallèles dans toute l'entreprise conformément aux articles 17 et 40 du Règlement d'application (CE) n° 889/2008.

Parcellaire	• Eligibilité de 20 % maxi. des surfaces initialement entrées • peuvent être entrées encore au moins deux fois dans le justificatif des surfaces subventionnées (Flächennachweis Agrarförderung) • Respect des obligations sur toutes les parcelles

Mesure	**Gestion écoresponsable des surfaces en herbe dans l'exploitation**
Champ d'application	Partie « surfaces en herbe » de l'exploitation
Paiements	110 €/ha par an 60 €/ha par an au titre du module complémentaire Elevage très extensif 250 €/ha par an au titre du module complémentaire Conversion de terres arables en prairies
Dispositions concernant les surfaces	
	• Les surfaces concernées doivent être fauchées au moins 1x par an sur la durée d'engagement (et le produit de fauche enlevé) ou être pâturées. • Pas d'usage de produits phytosanitaires. • La lutte contre les adventices problématiques concentrée sur les foyers de présence et la lutte contre les rongeurs nuisibles peut être pratiquée sur autorisation préalable.
Dispositions concernant l'exploitation	
Surfaces	Au début de la période d'engagement, les exploitations doivent • gérer au moins 10 ha de prairies avec bovins, ovins, caprins et/ou chevaux, • gérer au moins 5 ha en cas d'élevage de daims.
Surface fourragère principale	• Font partie de cette surface les surfaces en herbe, les terres arables dont la culture principale se compose de plantes fourragères, les terres arables converties en prairies et les surfaces en maïs (en cas de vaches laitières).

Charge en bétail	• Pour la durée de la période d'engagement la surface fourragère principale doit être gérée avec une charge en UGB/ha de 0,3 minimum et de 1,4 maximum en moyenne annuelle.
Fourrage	• Utilisation exclusive de fourrage produit sur l'exploitation. • L'achat de maïs est interdit.
Engrais de ferme	• Epandage d'engrais de ferme sur les surfaces en herbe limité à la production d'effluents animaux de 1,4 UGB/ha maxi.
Autres conditions à respecter	• Interdiction de produire du maïs dans l'exploitation (exception si plus de 50% des UGB bovins sont des vaches laitières). • Interdiction de retourner les prairies.
Conditions à respecter Vaches laitières	• 4 mois à la pâture entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année. • Minimum de 0,15 ha de pâture par vache laitière. • Seules les surfaces proches de l'étable et adaptées au pâturage peuvent être comptabilisées. • Un carnet de pâture doit être tenu. • Dérogations possibles en cas de conditions météo extrêmes sur demande auprès de l'administration compétente (Kreis). • Culture de maïs autorisée si le cheptel bovin se compose à 50% au moins de vaches laitières. • Le maïs doit être cultivé en semis direct avec culture intermédiaire ou maintien des chaumes.

Module complémentaire : Elevage très extensif	• Pendant la durée d'engagement, la surface fourragère principale doit être gérée avec une charge animale entre 0,3 et 1,0 UGB/ha en moyenne annuelle. • L'épandage d'engrais de ferme sur les surfaces en herbe est limité à la production d'effluents animaux de 1,0 UGB/ha maxi. • L'usage d'engrais azotés minéraux est interdit sur toutes les prairies de l'exploitation.
Module complémentaire : Conversion de terres arables en prairies	• Un minimum de 1ha de terres arables converties en prairies est requis pour être éligible. • Les surfaces à convertir ne doivent pas avoir été en prairie au cours des 3 années précédentes. • Semis de mélanges pour prairie adaptés aux conditions du site et au mode de gestion (minimum de 3 graminées vivaces ou persistantes) à réaliser au plus tard le 15 mai de la première année d'engagement. • Les justificatifs d'achat sont à présenter pour le mélange.
Parcellaire	• Eligibilité d'un maximum de 20 % de la surface initialement entrée • peuvent être entrées encore au moins deux fois dans le justificatif des surfaces subventionnées (Flächennachweis Agrarförderung) • Respect des obligations sur toutes les surfaces
Documentation	• Tenue d'un registre continu et à jour des animaux • Tenue d'un carnet de pâture continu et à jour

Annexe 15 : Aperçu succinct des mesures FAKT au 06.10.2015

Catégorie de mesure	N° de projet	Intitulé de la mesure dans FAKT	Subvention
A. Gestion écoresponsable de l'exploitation			
A1.1	10.1.7	Rotation diversifiée des cultures (rotation avec 5 cultures minimum)	75 € / ha
A1.2	10.1.7	Rotation diversifiée des cultures (rotation avec 5 cultures minimum) ET agriculture biologique	50 € / ha
A2	10.1.28	Absence d'ensilage sur toute l'exploitation (lait de foin)	80 € / ha
B. Préservation et entretien des paysages cultivés et des habitats protégés dans les surfaces en herbe			
B1.1	10.1.8	Gestion extensive de surfaces toujours en herbe (STH) avec charge de bétail inférieure ou égale à 1,4 UGB/ha (gestion agricole adaptée au marché et aux conditions physiques locales)	150 € / ha de SH
B1.2	10.1.9	Gestion extensive de STH sans engrais azoté dans les exploitations comptant au moins 0,3 UGB/ha de prairie permanente	150 €/ ha de SH
B3.1	10.1.12	Gestion surfaces en herbe riches en espèces (avec 4 espèces indicatrices)	230 €/ ha de SH
B3.2	10.1.12	Gestion de surfaces en herbe riches en espèces (avec 6 espèces indicatrices)	260 €/ ha de SH
B4	10.1.26	Gestion extensive de biotopes visés à l'art. 30 de la Loi fédérale de protection de la nature et à l'art 32 de la Loi sur la protection de la nature	280€/ ha de SH
B5	10.1.27	Gestion extensive des types d'habitat de la Directive habitats « prairies de fauche en plaine et en montagne »	280 €/ ha de SH
B6	A 10.1.12, 10.1.26, 10.1.27	Fauche avec barre de coupe sur les STH riches en biodiversité, biotopes visés à l'art. 32, les types d'habitats « prairies de fauche en plaine et en montagne » de la Directive Habitat	50 €/ ha de SH
C. Préservation d'usages et de races animales menacés et qui ont une fonction de protection de la nature			
C1	10.1.15	Préservation des vergers hautes-tiges	2.50 €par arbre
C2	10.1.16	Zones viticoles en forte pente	900 €/ha
C3	10.1.34	Préservation de races animales menacées – bovins Vorderwälder – vache laitière et taureau reproducteur	100 € par tête
C3	10.1.34	Préservation de races animales menacées – bovins Vorderwälder – Vache allaitante	70 € par vache
C3	10.1.34	Préservation de races animales menacées – bovins HW (Hinterwälder ?) / Limpurg / Braunvieh en cas de vache laitière	170 €par vache
C3	10.1.34	Préservation de races animales menacées – bovins HW (Hinterwälder ?) / Limpurg / Braunvieh en cas de vache allaitante	120 € par vache
C3	10.1.34	Préservation de races animales menacées – bovins HW (Hinterwälder ?) / Limpurg /	250€ par taureau

		Braunvieh en cas de taureau reproducteur	
C3	10.1.34	Préservation de races animales menacées – chevaux Altwürttemberg / Schwarzwälder Fuchs Jument	120 € par jument
C3	10.1.34	Préservation de races animales menacées – chevaux Altwürttemberg / Schwarzwälder Fuchs Etalon	250 € par étalon
C3	10.1.34	Préservation de races animales menacées – porcins de race Schwäbisch-Hall- Truie	160 € par truie
C3	10.1.34	Préservation de races animales menacées – porcins de race Schwäbisch-Hall- Verrat reproducteur	160 € par verrat
D Culture biologique / Absence d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques dans l'exploitation			
D1	10.1.17	Absence d'intrants chimiques	190 €/ha
D2.1	11.1.1	Culture biologique – Mise en place sur terres arables et surfaces en herbe (2 ans)	350 €/ha
D2.1	11.1.1	Culture biologique – Mise en place sur cultures maraîchères (2 ans)	935 €/ha
D2.1	11.1.1	Culture biologique – Mise en place sur cultures permanentes (2 ans)	1 275 €/ha
D2.2	11.2.1	Culture biologique – Maintien sur terres arables et surfaces en herbe	230 € /ha
D2.2	11.2.1	Culture biologique – Maintien sur cultures maraîchères	550 e/ha
D2.2	11.2.1	Culture biologique – Maintien sur cultures permanentes	750 € /ha
D2.3	11.1., 11.2.1	Certification organisme de contrôle bio (max. 600€/exploitation)	60 € /ha
E Production végétale écoresponsable et recours à des procédés biologiques/biotechniques			
E1.1	10.1.18	Couvert végétal d'automne sur terres arables et maraîchères	70 €/ ha
E1.2	10.1.19	Mélanges de couvert végétal sur terres arables et maraîchères	90 €/ ha
E2.1	10.1.20	Couvert végétal sur jachères avec mélanges de plantes à fleurs (sans imputation SIE)	710 €/ ha
E2.2	10.1.20	Couvert végétal sur jachères avec mélanges de plantes à fleurs (avec imputation SIE)	330 €/ ha
E3	10.1.22	Absence d'usage d'herbicides sur les cultures sur terres arables	80 €/ ha
E4	10.1.23	Lâchers de trichogrammes sur maïs	60 €/ ha
E5	10.1.24	Emploi d'animaux utiles sous serres	2 500 €/ ha
E6	10.1.25	Utilisation de phéromones sur cultures fruitières	100 €/ ha
F Mesures volontaires de protection des eaux et de lutte contre l'érosion			
F1	10.1.29	Couvert végétal hivernal	100 €/ ha
F2	10.1.30	Injection d'engrais azotés sous forme de dépôt	60 €/ ha

F3	10.1.31	Agriculture de précision (en package)	80 €/ ha
F4	10.1.32	Travail du sol réduit avec procédé strip-till	120 €/ ha
F5	10.1.33	Bilan volontaire des entrées-sorties matières nutritives (max. 180€/exploitation)	20 €/ ha
G Procédés d'élevage particulièrement respectueux du bien-être animal			
G1.1	14.1.1	Prime pâturage d'été	50 €par GB
G1.2	14.1.1	Prime pâturage d'été en agriculture bio	40 € par GB
G2.1	14.1.2	Elevage de porcs de production dans le respect du bien-être animal – Label de bien-être des animaux de premier niveau	9€ par animal produit
G2.2	14.1.3	Elevage de porcs de production dans le respect du bien-être animal – Label de bien-être des animaux de niveau supérieur	14 €par animal produit
G3.1	14.1.4	Elevage de poulets de chair dans le respect du bien-être animal - Label de bien-être des animaux de premier niveau	20 € par 100 têtes
G3.2	14.1.5	Elevage de poulets de chair dans le respect du bien-être animal- Label de bien-être des animaux de niveau supérieur	50 €par 100 têtes

*) Pour les surfaces en herbe et les surfaces de cultures fourragères

Annexe 16 : Fiches techniques synthétiques
Agriculture biologique : aide à la conversion / aide au maintien (France uniquement)

Aides à la conversion

Qu'est-ce qu'une aide à la conversion ?

L'aide à la conversion est une aide surfacique apportée pendant les premières années de conversion d'une exploitation agricole à l'agriculture biologique des parcelles. Elle permet de compenser les pertes de revenus liés à la conversion d'une partie ou de la totalité des surfaces d'une exploitation agricole. Elle est accessible à tout agriculteur s'engageant dans ce mode de production. Les engagements sont pris pour 5 ans et sont localisés à la parcelle.

Comment est calculée une aide à la conversion ?

Des montants sont définis par hectare selon la culture implantée. (Montants identiques 2015-2020)
Tableau des aides :

Catégorie de couvert	Montant d'aides à la conversion (en €/ha/an)
Maraichage et arboriculture	900
Cultures annuelles	300
Cultures légumières de plein champ	450
Viticulture	350
Prairies associées à un atelier d'élevage	130
Landes, estives et parcours	44
Plantes à parfum	350
Plantes aromatiques et médicinales	900

Comment accéder à une aide à la conversion ?

Pour accéder à l'aide à la conversion, l'agriculteur doit d'abord avoir notifié la conversion de ses surfaces à l'agriculture biologique auprès de l'Agence Bio et s'engager auprès d'un organisme certificateur. L'agriculteur peut ensuite réaliser une demande d'aide à la conversion auprès de la direction départementale des territoires, lors de sa déclaration en ligne de demande d'aide directe de la Politique agricole commune. Seules les parcelles en première ou deuxième année de conversion sont éligibles à l'aide.

Quel calcul dans l'étude ?

L'attribution de l'aide à la conversion en agriculture biologique n'est pas cumulable avec d'autres aides (c'est le cas des MAEC système), elles ont ainsi été soustraites dans nos tableaux de comparaison. C'est le cas des MAEC système.

Le montant d'aide à la conversion a donc été calculé en multipliant la surface des différentes cultures par le montant associé :

95 % herbe : 71,06 (hectares de prairies) x 130 = 9 238 €

80 % herbe : prairies : (82,46 + 1,83) x 130 =10 958
+ Cultures annuelles : (6,53 + 10,23 + 7,18) x 300 = 7 182 €
= 18 140 €

70 % herbe : prairies : 36,63 x 130 = 4 762 €
+ Cultures annuelles : (1,26 + 14,34) x 300 = 4 680 €
= 9 442 €

Plaine : prairies : (32,16 + 0,63) x 130 = 4 263
+ Cultures annuelles : (14,44 + 2, 85+ 4, 01 + 25,16) x 300 =13 938 €
= 18 201 €

3.3. Aide au maintien (supprimée à partir de 2020)

Qu'est-ce qu'une aide au maintien ?

L'aide au maintien peut être versée après les 5 années de conversion à l'agriculture biologique pendant encore 5 ans afin de garantir la viabilité de l'exploitation convertie.

Comment est calculée une aide au maintien ?

Des montants sont définis par hectare selon la culture implantée. (Montants d'aides au maintien (en €/ha/an)
Tableau des aides :

Catégorie de couvert	Montant d'aides au maintien (en €/ha/an) uniquement 2015, supprimé à partir de 2020
Maraichage et arboriculture	600
Cultures annuelles	160
Cultures légumières de plein champ	250
Viticulture	150
Prairies associées à un atelier d'élevage	90
Landes, estives et parcours	35
Plantes à parfum	240
Plantes aromatiques et médicinales	600

Comment accéder à une aide au maintien ?

Pour bénéficier de l'aide au maintien, les surfaces concernées doivent être certifiées en agriculture biologique. Selon les régions de France, d'autres critères peuvent être appliqués, notamment la nécessité d'avoir bénéficié de l'aide à la conversion pendant les 5 ans précédant la demande d'aide au maintien.

Quel calcul dans l'étude ?

L'attribution de l'aide au maintien en agriculture biologique ne donne plus droit à certaines autres aides : tout comme pour les aides à la conversion, les MAEC sont incompatibles.
Le montant d'aide au maintien a donc été calculé en multipliant la surface des différentes cultures par le montant adéquat.

95 % herbe : 71,06 (hectares de prairies) x 90 = 6 395 €

80 % herbe : prairies : (82,46 + 1,83) x 90 = 7 586
+ Cultures annuelles : (6,53 + 10,23 + 7,18) x 160 = 3 330 €
= 10 916 €

70 % herbe : prairies : 36,63 x 90 = 3 297 €
+ Cultures annuelles : (1,26 + 14,34) x 160 = 2 496 €
= 5 793 €

Plaine : prairies : (32,16 + 0,63) x 90 = 2 951 €
+ Cultures annuelles : (14,44 + 2, 85+ 4, 01 + 25,16) x 160 = 7 434 €
= 10 385 €

Sources : la PAC en un coup d'œil